

Procès-verbal de la séance du conseil communal du 28 mars 2019

A la salle des mariages, route de Gembloux 43 à 5310 Eghezée

Présents : M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;
MM. D. VAN ROY, S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Mme V. HANCE Echevins ;
M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS ;
M. A. CATINUS, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. VERCOUTERE, M. E. DEMAIN, Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, D. HOUGARDY, T. JACQUEMIN, F. ROUXHET, P. KABONGO, M. LOBET, A. FRANCOIS, V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes J. GOFFIN, B. MINNE, A. HERREZEEL, Conseillers ;
Mme M-A. MOREAU Directrice générale;
Excusée: Mme M. MARTIN, Conseillère;

Le Président ouvre la séance à 20h10.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Avant l'examen des points inscrits à l'ordre du jour, Madame Aurélie VANDEBERG et Monsieur Colin SONCK, agents de développement à la Fondation Rurale de Wallonie (Hesbaye Liégeoise) présentent les tenants et aboutissants d'une opération de développement rural (ODR) accompagnés d'un focus sur les prochaines étapes de l'opération à Eghezée.

Séance publique

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 21 FEVRIER 2019 - APPROBATION

A l'unanimité des membres présents,

Approuve le procès-verbal de la séance du conseil communal du 21 février 2019.

2. DESIGNATION D'UN CANDIDAT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INTERCOMMUNALE iMio

Vu les articles L1122-30 et L1122-34, §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délibération du conseil communal du 30 août 2012 relative à l'affiliation de la commune d'Eghezée à l'intercommunale iMio;

Vu la délibération du conseil communal du 28 octobre 2013 relative à l'acquisition de 100 parts A au capital de l'intercommunale précitée;

Considérant le décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer le gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Considérant la demande du 4 mars 2019 de l'intercommunale d'iMio de procéder à la désignation de candidats administrateurs;

Considérant que le conseil d'administration est composé de membres proposés par les associés détenteurs de 100 parts A minimum;

Considérant que les candidats administrateurs sont issus du collège communal ou du conseil communal;

Considérant le renouvellement intégral du conseil communal le 3 décembre 2018;

Considérant la délibération du conseil communal du 24 janvier 2019 relative à la désignation des représentants du conseil communal aux assemblées générales:

- M. Michaël Lobet, Mmes Marine Martin et Joséphine Goffin pour la majorité;

- MM. Adelin François et Pontien Kabongo pour l'opposition;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1^{er}. - La candidature de Monsieur Rudy DELHAISE, bourgmestre, ayant signé une déclaration d'apparement à la formation politique MR, domicilié à 5310 EGHEZEE - Route d'Andenne 4F, est présentée pour un mandat au sein du conseil d'administration de l'intercommunale iMio;

Article 2. - La présente délibération est transmise à Monsieur Rudy DELHAISE ainsi qu'à l'intercommunale iMio.

3. AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI - DESIGNATION DES REPRESENTANTS AUX ASSEMBLEES GENERALES

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-27, L1122-30 et L1122-34, §2;

Vu la délibération du conseil communal du 7 novembre 1994 marquant son accord sur la création d'une Agence Locale pour l'Emploi, sous la forme d'une asbl, conformément à l'arrêté royal du 14 septembre 1994;

Vu les statuts de l'Agence Locale pour l'Emploi d'Eghezée, en abrégé ALE;

Considérant le renouvellement du conseil communal intervenu le 3 décembre 2018;

Considérant que le nombre d'associés est fixé entre 12 et 24, et qu'actuellement 7 sont désignés par le CNT, et qu'il y a lieu d'en désigner 7 par le conseil communal à la proportionnelle pour conserver la parité;

Considérant que la clé de répartition est définie par le conseil communal et qu'il est proposé d'appliquer la clé d'Hont entre les groupes politiques représentés au conseil communal;

Considérant que cette représentation se présente comme suit, cinq associés sont désignés par le groupe EPV, un désigné par le groupe IC et un est désigné par le groupe ECOLO;

Considérant que les membres désignés par le conseil communal ne doivent pas nécessairement être conseiller communal;

Considérant les candidatures proposées par la majorité, le groupe EPV, et les groupes IC et Ecolo;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1^{er}. - Les représentants du conseil communal aux assemblées générales de l'asbl Agence Locale pour l'Emploi d'Eghezée pour la législature 2018-2024, sont désignés à la proportionnelle, en appliquant la clé d'Hondt entre les groupes politiques représentés au conseil communal, comme suit :

Cinq représentants présentés par le groupe EPV :

- Madame Véronique HANCE, domiciliée rue de Matignée, 9 à 5310 DHUY;

- Madame Audrey PARIS, domiciliée Route de la Hesbaye, 441 à 5310 BRANCHON;

- Madame Carole BERTHO, domiciliée rue des Pralettes, 3 à 5310 LEUZE;

- Monsieur Philippe WERY, domicilié rue des Mésanges, 36 à 5310 LEUZE;

- Monsieur Jean-Claude BUIS, domicilié rue de Consèle, 11 à 5310 AISCHE-EN-REFAIL;

Un représentant présenté par le groupe IC :

- Monsieur Gwenaël ROSSI, domicilié rue du Monceau, 36 à 5310 MEHAIGNE;

Un représentant présenté par le groupe ECOLO :

- Madame Maria PANTALONE, domiciliée rue du Tilleul, 54 bte 1 à 5310 AISCHE-EN-REFAIL.

Article 2. - Ces désignations prennent fin conformément aux statuts de l'asbl "ALE Eghezée".

Article 3. - La délibération est transmise aux représentants et à l'asbl "ALE Eghezée", dont le siège est situé à 5310 Eghezée, route de Ramillies, 12.

4. MISSION DE PREVENTION DU SURENDETTEMENT DU CPAS - ECOLES COMMUNALES D'EGHEZEE - CONVENTION DE PARTENARIAT 2018/2019 - APPROBATION.

Vu les articles L1122-20 et L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant les animations proposées par le centre public d'action sociale d'Eghezée aux écoles de l'entité d'Eghezée dans le cadre de sa mission de prévention du surendettement;

Considérant le courriel du C.P.A.S du 26 février 2019 relatif à la convention de partenariat 2018/2019 à passer entre le Pouvoir Organisateur des écoles fondamentales communales d'Eghezée et le C.P.A.S d'Eghezée dans le cadre de l'organisation d'animations et de séances d'information dans les classes de 5e et 6e primaires ;

Considérant le projet de la convention de partenariat arrêté par le Conseil de l'Action Sociale d'Eghezée en sa séance du 27 octobre 2015 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La convention de partenariat à conclure avec le CPAS d'Eghezée, en faveur des écoles fondamentales communales d'Eghezée, est approuvée telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

Article 2. - Le collège communal est chargé de la mise en œuvre de ce partenariat dans les écoles communales.

ANNEXE 1

CONVENTION DE PARTENARIAT 2018-2019'

ENTRE :

1/ La Commune d'Eghezée, Pouvoir Organisateur des Ecoles Fondamentales Communales d'Eghezée, dont le siège social est situé Route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée, représentée par le conseil communal, pour lesquels agissent Madame M-A. MOREAU, Directrice Générale et Monsieur R. DELHAISE, Bourgmestre en vertu d'une délibération du conseil communal du 28 mars 2019, ci-après dénommée « le partenaire ».

Personne de contact désignée pour les animations :

NOM	PRENOM	FONCTION	@	Tél/GSM
GERLACHE	Véronique	Employée d'administration	veronique.gerlache@eghezee.be	081/85.92.86

ET

2/ LE C.P.A.S. d'Eghezée, dont le siège social est situé Rue de la Poste, 33 à 5310 Leuze(Eghezée), représenté par Mr DUBUISSON Michel, Président et Mme LAMBOTTE Delphine, Directrice générale ; ci-après dénommé le CPAS.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Dans le cadre de sa mission de prévention du surendettement, le C.P.A.S. d'Eghezée propose des animations-séances d'information à destination des classes de 5^{ème} et de 6^{ème} primaire dont l'objectif est la sensibilisation par le biais de l'information et de la réflexion. Divers thèmes liés au budget, à la consommation et à l'endettement sont notamment abordés par l'animateur-travailleur social.

Toutefois, étant donné le délai restreint avant la fin de l'année scolaire 2018-2019, les animations de cette période cibleront en priorité les classes de 5^{ème} primaire.

Article 2

Les prestations de l'animateur se déroulent dans le cadre de la prévention générale du surendettement et des animations sur la consommation au sens large.

Article 3

Les animations sont réparties en trois modules dont les thèmes seront : la consommation, le budget, les publicités.

La durée prévue pour chaque module est de 2 périodes.

Un compte-rendu d'animation sera rédigé par l'animateur lors de chaque séance et remis aux participants.

Les groupes-classes seront répartis selon le planning joint en annexe.

Article 4

L'animateur se réserve le droit de solliciter la scission de la classe si le groupe est composé d'un nombre trop important d'enfants afin de garantir la qualité des animations et la participation de tous.

L'encadrement (notamment disciplinaire) des élèves durant l'animation sera assuré par la présence de l'enseignant « titulaire » tout au long de la séance.

Article 5

§1^{er} - Conditions matérielles :

Le C.P.A.S fournit les photocopies aux participants ainsi que les jeux ou outils servant à l'animation.

Le partenaire s'engage à mettre à disposition un local:

- permettant la projection d'images (mur blanc, écran,...) ;
- disposant d'un raccordement électrique ;
- qui comporte au minimum une table et autant de chaises que de participants ;
- un tableau permettant la prise de notes.

Les éventuels supports utilisés par l'animateur sont pris en charge par le C.P.A.S. sauf accord contraire à stipuler expressément dans la présente convention et dû notamment à la composition des classes (mixtes notamment) ou des locaux.

§2 - Les conditions financières :

Les animations sont assurées à titre gratuit.

Article 6

La présente collaboration fait l'objet d'une concertation régulière entre l'animateur, d'une part et les enseignants et directions, d'autre part.

Celle-ci porte notamment :

- en février, sur la présentation des animations, les collaborations pédagogiques envisageables, le calendrier, etc.
- en mai-juin, sur le bilan des animations réalisées, les projets à venir et les améliorations à apporter.

Fait à Eghezée, le 28 mars 2019 en deux exemplaires.

Pour la Commune d'Eghezée (P.O. des Ecoles fondamentales communales d'Eghezée),

M.-A. MOREAU,
Directrice générale.

R. DELHAISE,
Bourgmestre.

Pour le CPAS d'Eghezée,

D. LAMBOTTE,
Directrice générale.

M. DUBUISSON,
Président.

PLANNING D'ANIMATIONS DES CLASSES Des ECOLES COMMUNALES
Année 2018-2019

Ecole de Dhuy

Objet	Module 1	Module 2	Module 3
Dates	22 mars	29 mars	05 avril

Ecole de Mehaigne

Objet	Module 1	Module 2	Module 3
Dates	29 avril 10h35 à 12h	06 mai 8h40 à 10h20	13 ou 20 mai 8h40 à 10h20 ou 10h35 à 12h

Ecole de Leuze

Objet	Module 1	Module 2	Module 3
Dates	19 mars 13h20 à 15h30	26 mars 13h20 à 15h30	03 avril 13h20 à 15h30

Ecole de Warêt-la-chaussée

Objet	Module 1	Module 2	Module 3
Dates	19 mars 13h20 à 15h30	26 mars 13h20 à 15h30	03 avril 13h20 à 15h30

Ecole d'Aische-en-Refail

Objet	Module 1	Module 2	Module 3
Dates	18 mars	25 mars	1 ^{er} avril

Ecole de Liernu

Objet	Module 1	Module 2	Module 3
Dates	30 avril	7 mai	14 mai

Ecole de Tavier 4-5ème

Objet	Module 1	Module 2	Module 3
Dates	29 avril	6 mai	13 mai

Ecole de Tavier 5-6ème

Objet	Module 1	Module 2	Module 3
Dates	26 avril	3 mai	10 mai

5. CONVENTION AVEC L'ASBL "LES GENS DE MEHAIGNE" POUR LA GESTION DE LA SALLE VILLAGEOISE ET DE L'ESPACE ASSOCIATIF MEHAIGNOIS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30 et L1222-1;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif communale « Les Gens de Mehaigne » ;

Considérant que la Commune est propriétaire de la salle communale de Mehaigne et de l'espace à l'étage de la crèche sise Place de Mehaigne 4 à 5310 Mehaigne ;

Considérant que l'association sans but lucratif « Les Gens de Mehaigne » est apte à gérer la salle et l'espace susvisé en prenant toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement de l'infrastructure en bon père de famille ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu pour la Commune de procéder à la mise en gestion de la salle et de l'espace associatif situé à l'étage de la crèche, à l'association sans but lucratif ;

Considérant que le projet d'acte présente un caractère non-commercial en ce sens que son article 11 prévoit que l'ensemble des recettes générées par la gestion de la salle soient « uniquement utilisées pour couvrir des dépenses relatives aux biens » ;

Considérant que la destination principale de la salle communale de Mehaigne, permet à un village de la commune d'organiser des manifestations renforçant la solidarité et la bonne entente des administrés en leur permettant de se rencontrer et qu'il est dès lors indispensable d'attribuer la gestion de salle à une ASBL dudit village ;

Considérant le projet d'acte sous seing privé constatant la gestion gratuite de la salle et de l'espace associatif, annexé au présent arrêté ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La commune confie gratuitement, à l'ASBL « Les Gens de Mehaigne », dont le siège social est fixé rue du Monceau 36 à 5310 Mehaigne, la gestion de la salle communale de Mehaigne et de l'espace associatif Mehaignois sise Place de Mehaigne 4 à 5310 Mehaigne.

Article 2. - La gestion est accordée pour une durée indéterminée à compter du 1er avril 2019 aux conditions telles qu'énoncées dans le projet d'acte joint en annexe.

Article 3. - Une copie de l'arrêté est notifiée au bénéficiaire.

ANNEXE 1

Projet

Salle Villageoise et Espace Associatif Mehaignois

ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LA GESTION

Entre les soussignés :

- De première part, la **Commune d'Eghezée**, représentée par Monsieur Rudy DELHAISE, Bourgmestre, et Madame Marie-Astrid MOREAU, directrice générale, en vertu d'une délibération du conseil communal du 28 mars 2019, Dénommée ci-après le « concédant »,
- De seconde part, l'association sans but lucratif « **Les Gens de Mehaigne** » (0431.258.832), dont le siège est fixé rue du Monceau, 36 à 5310 Mehaigne, représentée par, administrateur, etadministrateur. Dénommée ci-après le « concessionnaire »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}.

Le concédant concède au concessionnaire, qui accepte, la gestion de la Salle villageoise et l'Espace Associatif Mehaignois, sis Place de Mehaigne 4 à 5310 Mehaigne, ci-après dénommés les « biens », et surlignés en teinte jaune sur le plan du 13 avril 2018 joint à la présente convention.

La Salle villageoise et l'Espace Associatif Mehaignois sont des entités d'un bâtiment comprenant également une autre entité, la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance (MCAE) de Mehaigne, gérée par l'intercommunale « IMAJE » et une cave, commune à toutes les entités, vu la chaudière du bâtiment s'y trouvant.

Le concessionnaire peut occuper cette cave, pour y stocker des boissons, en concertation avec l'intercommunale « IMAJE », pour éviter tout problème ou différend à ce sujet.

Article 2.

La concession est consentie à titre gratuit, pour une durée indéterminée prenant cours le 1^{er} avril 2019. Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment, moyennant un préavis de six mois notifiés par lettre recommandée.

Article 3.

Les parties conviennent qu'il sera procédé, avant l'entrée du concessionnaire dans les biens, à l'établissement d'un état des lieux à l'amiable.

Si des modifications importantes sont apportées aux biens après que l'état des lieux ait été établi, un avenant à l'état des lieux est rédigé contradictoirement.

Un état des lieux sera également établi dans les plus brefs délais suivant la fin de la concession.

Les frais relatifs à la réparation des dégâts éventuels, non causés par l'usage normal, sont à charge du concessionnaire.

Article 4.

Le « local polyvalent n° 2 » indiqué sur le plan du 13 avril 2018 joint à la présente convention est exclusivement réservé à la Fabrique d'église Saint-Pierre de Mehaigne, ci-après la « Fabrique d'église », notamment pour ses réunions et son archivage.

Le concessionnaire met tout en œuvre pour permettre à la Fabrique d'église d'accéder et d'utiliser ce local. Ils conviennent entre eux des modalités d'usage y relatives.

Article 5.

Les autres biens que celui visé à l'article 4 de la présente convention sont mis à la disposition du concessionnaire pour la réalisation d'activités propres à son objet social, qui, selon ses statuts en vigueur à ce jour, est de répondre aux attentes sociales et culturelles des habitants de Mehaigne et de sa région, en tant que citoyens du monde, et développer une meilleure convivialité au sein du village de Mehaigne.

Dans ce cadre, le concessionnaire s'interdit toute activité susceptible de porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ainsi que toute activité susceptible de porter atteinte à l'honneur ou au bon renom du concédant.

Le concessionnaire reconnaît également qu'il a connaissance de l'article 4 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, qui précise que tout organisme disposant en permanence d'une infrastructure appartenant à un pouvoir public s'abstient de quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques ayant pour effet d'annihiler ou de compromettre l'exercice des droits et libertés, l'agrégation ou le bénéfice de l'application des lois, décrets et règlements.

Article 6.

§1^{er}. Le concédant se réserve le droit d'occuper les biens visés à l'article 5 de la présente convention de manière occasionnelle et gratuitement, excepté les charges.

En ce cas, les parties se concertent au préalable, dans des délais raisonnables et de la manière la plus appropriée, afin de concilier au mieux la continuité des activités de chacun.

§2. Le concédant peut également occuper les biens visés à l'article 5 de manière plus récurrente, moyennant paiement. En ce cas, les parties conviennent de telles occupations par avenant, toujours en conciliant au mieux la continuité des activités de chacun.

Article 7.

Sans préjudice des articles 4 et 6 de la présente convention, le concessionnaire accorde prioritairement l'accès aux biens à toute personne, physique ou morale, domiciliée ou dont le siège est fixé sur le territoire de la commune d'Eghezée.

Article 8.

Le concessionnaire ne peut apporter aux biens aucune modification ni transformation sans l'autorisation écrite et préalable du concédant.

Les modifications ou transformations autorisées par le concédant lui resteront acquises de plein droit, sans indemnité compensatoire.

Il est renvoyé à l'article 3 de la présente convention concernant l'état des lieux en cas de modification importante.

Article 9.

Le concessionnaire porte à la connaissance du concédant le règlement d'administration intérieure et le règlement de tarifs relatifs aux biens visés à l'article 5, ainsi que toutes leurs modifications ultérieures.

Si nécessaire, le concédant se réserve le droit de les modifier dans les 60 jours de leur prise de connaissance.

Article 10.

Le concessionnaire informe directement le concédant de toute modification de ses statuts postérieure à la date de la signature de la présente convention et les fait publier aux annexes du Moniteur belge.

Article 11.

§1^{er}. Le budget du concessionnaire doit notamment lui permettre d'assurer l'entretien visé à l'article 13 de la présente convention et d'assurer sa responsabilité concernant les biens.

A cette fin, les recettes que le concessionnaire perçoit grâce à la présente concession sont uniquement utilisées pour couvrir des dépenses relatives aux biens.

A titre d'exemple sur cette obligation, les recettes perçues par le concessionnaire pour des locations de la salle villageoise seront uniquement affectées aux biens, notamment pour leur entretien.

§2. Le concessionnaire prend les dispositions nécessaires au niveau de sa comptabilité pour garantir le respect des obligations visées au §1^{er}.

§3. Le concessionnaire est également tenu de justifier le respect des obligations visées au §1^{er} au concédant chaque année, en soumettant à l'approbation du collège communal les documents en attestant, dont un grand livre journalier des recettes et dépenses détaillées, une situation à jour des comptes financiers et son budget pour le prochain exercice.

Ces documents sont transmis au concédant durant le mois de décembre de chaque année.

§4. Le collège communal se prononce sur le respect des obligations visées au §1^{er}, dans un délai de 60 jours à dater de la réception des documents en attestant par le concédant. A défaut, son approbation est réputée acquise.

En cas de désapprobation, le collège communal peut mettre fin à la concession moyennant un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée.

Article 12.

Le concessionnaire reconnaît qu'il maîtrise la manière de faire fonctionner les équipements des biens, dont le chauffage et la ventilation.

Le concessionnaire prend en charge les frais relatifs à la réparation de ces équipements en cas de dégâts éventuels causés par une mauvaise utilisation des personnes dont il est responsable.

Article 13.

Le concessionnaire s'engage à assurer régulièrement le nettoyage du bien, à le maintenir dans l'état où il se trouve et à l'entretenir en bon père de famille, à ses frais.

Sans préjudice de l'article 12, il se charge, à ses frais, des réparations dites « locatives ou de menu entretien » telles qu'elles résultent de l'article 1754 du Code civil, de l'usage des lieux et des dispositions particulières de la présente convention.

Article 14.

Le concédant est tenu aux réparations autres que celles dont il est question à l'article 13.

Au vu des recettes du concessionnaire issues de la présence concession et si la situation le permet, une fraction ou la totalité du coût de ces réparations est financée par le concessionnaire. Au préalable, les parties se concertent autant qu'elles le peuvent, de manière loyale et de bonne foi, notamment en se présentant mutuellement tous les documents nécessaires pour régler cette question.

Le concessionnaire est tenu de signaler, sans délai, au concédant, tout problème / dégradation qui se produirait dans les biens, ou affecterait ses équipements, sous peine d'être tenu responsable de ce problème / cette dégradation et de toutes ses conséquences dommageables.

Article 15.

§1^{er}. Le concessionnaire supportera les charges suivantes :

a) Frais de consommation d'eau

Le contrat avec la société distributrice est conclu par le concédant. Les frais de consommation d'eau sont facturés au concédant et récupérés auprès du concessionnaire, par le biais d'une invitation à payer, suivant la tarification de la société distributrice et suivant les relevés d'index du décompteur.

b) frais de consommation de mazout

Le contrat avec la société distributrice est conclu par le concédant. Les frais de consommation de mazout sont facturés au concédant et récupérés auprès du concessionnaire, par le biais d'une invitation à payer, suivant la tarification de la société distributrice et suivant les relevés d'index du décompteur.

c) Frais de consommation d'électricité

Le contrat avec la société distributrice est conclu par le concédant. Les frais de consommation d'électricité sont facturés au concédant et récupérés auprès du concessionnaire, par le biais d'une invitation à payer, suivant la tarification de la société distributrice et suivant les relevés d'index du décompteur.

d) frais d'entretien des installations de chauffage, installations électriques et extincteurs.

La commune fait vérifier, de manière conforme aux lois en vigueur, l'ensemble des installations du bâtiment réunissant la Salle villageoise, l'Espace Associatif Mehaignois et la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance de Mehaigne.

La moitié du coût de l'entretien des installations de chauffage, des installations électriques et des installations de secours de l'ensemble du bâtiment précité est à charge du concessionnaire, par le biais d'une invitation à payer.

Afin de couvrir ces frais, le concessionnaire verse une provision trimestrielle anticipative sur le compte BE62 0910 0052 7061, ouvert au nom du concédant.

Cette provision trimestrielle est fixée à 300 EUR au 1^{er} avril 2019, et peut être révisée annuellement en fonction des frais réels de l'année précédente.

§2. Les frais d'internet et de téléphone sont à charge du concédant jusqu'au 30 septembre 2019.

Au 1^{er} octobre 2019, le concessionnaire prendra en charge les frais d'internet et de téléphone s'il décide de conserver ces services.

Article 16.

Le concessionnaire est responsable de tout dommage causé au bâtiment et son contenu par ses organes ou préposés, au sens de l'article 1384 et suivants du Code civil.

En cas de dégradation ou de perte, il sera fait application de l'article 1732 du Code civil.

En cas d'incendie, il sera fait application de l'article 1733 du même Code.

Article 17.

Le concessionnaire assure sa responsabilité résultant de ce qui est stipulé à l'article 16, ainsi que celle résultant de manifestations organisées, soit ponctuellement, soit en permanence, dans les biens.

En outre, si une des activités organisées dans les biens concédés tombe sous le champ d'application de la loi du 30 juillet 1979 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité objective en cas d'incendie ou d'explosion, le concessionnaire à l'obligation de souscrire un contrat d'assurance responsabilité objective et en délivre directement une copie au concédant.

A la simple demande du concédant, le concessionnaire justifie du paiement des primes afférentes aux polices d'assurance dont il est question ci-dessus.

Le concédant, propriétaire de l'immeuble a fait couvrir les biens contre les périls suivants : incendie, tempête, grêle, pression de la neige et de la glace, catastrophes naturelles, dégâts des eaux, bris de vitres, actes de vandalisme ou de malveillance. Ce contrat d'assurances prévoit l'abandon de recours en faveur du concessionnaire, le cas de malveillance excepté.

Article 18.

Le concessionnaire supporte toutes les impositions établies sur les biens, soit ordinaires, soit extraordinaires, soit annuelles, soit à payer en une fois, à l'exception du précompte immobilier.

Article 19.

La présente concession est incessible, en tout ou en partie.

Article 20.

Les représentants du concédant auront en tout temps accès au bien pour le visiter. Sauf urgence, ils en informeront l'occupant 24 heures à l'avance par le moyen de communication le plus adéquat, y compris par téléphone.

Article 21.

Tout manquement du concessionnaire aux obligations qui lui incombent entraîne la résolution de la concession moyennant un préavis de 15 jours notifié par lettre recommandée, sans préjudice du droit, pour le concédant, de réclamer, le cas-échéant, des dommages et intérêts.

Fait à Eghezée, le, en trois exemplaires.

Pour la Commune,

La directrice générale,



Le bourgmestre,

M.-A. MOREAU

R. DELHAISE

Pour l' A.S.B.L. « Les Gens de Mehaigne »,

.....
Administrateur,

.....
Administrateur,

6. ASBL "SOLIDARITE SAINT-VINCENT DE PAUL" - CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION DE L'ANCIEN PRESBYTERE DE LONGCHAMPS - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1222-1 et de L3331-1 à L3331-8;
Vu l'arrêté du conseil communal du 29 mars 2018 fixant les modalités d'usage et d'occupation de l'ancien presbytère de Longchamps par l'association « Solidarité Saint-Vincent de Paul » ;

Considérant que l'occupation du presbytère par l'association « Solidarité Saint-Vincent de Paul » arrive à échéance au 31 mars 2019;

Considérant que la précédente autorisation d'occupation gratuite du presbytère de Longchamps, sis route de La Bruyère 62, délivrée à l'association « Solidarité Saint-Vincent de Paul », en date du 1er avril 2018, répond aux exigences de l'ensemble des parties ;

Considérant que l'occupation gratuite du presbytère de Longchamps à partir du 1er avril 2019 suppose la délivrance par la commune d'une nouvelle convention d'autorisation d'occupation gratuite ;

Considérant le projet de convention d'autorisation d'occupation;

Considérant que le projet régissant l'autorisation d'occupation propose une mise à disposition gratuite du presbytère pour une durée d'un an à partir du 1er avril 2019, non renouvelable tacitement et qu'il prévoit la prise en charge par l'occupant de l'entretien, des frais de consommation d'eau, d'électricité et de chauffage du presbytère, ainsi que tous les frais résultants de l'occupation ;

Considérant que l'association « Solidarité Saint-Vincent de Paul » ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la volonté de la commune d'Eghezée de permettre aux associations de solidarités présentes sur son territoire d'apporter aux plus démunis une aide passagère ou permanente ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Les termes de la nouvelle autorisation d'occupation du presbytère de Longchamps, sis route de La Bruyère 62, par l'association de fait dénommée « Solidarité Saint-Vincent de Paul » sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 2. - La mise à disposition gratuite de l'immeuble visée à l'article 1^{er} constitue une subvention au sens de l'article L3331-2, du code de démocratie locale et de la décentralisation. Le montant estimatif de cette subvention est inférieur à 2.500 €.

Article 3. - L'association de fait dénommée « Solidarité Saint-Vincent de Paul », bénéficiaire, ne peut utiliser le bâtiment mis à sa disposition qu'aux fins d'entreposage et de distribution des colis de vivres aux plus démunis. Cette mise à disposition est limitée à un an à compter du 1er avril 2019.

Article 4. - Une copie du présent arrêté est notifiée au bénéficiaire.

ANNEXE 1

**PRESBYTERE DE LONGCHAMPS
AUTORISATION D'OCCUPATION GRATUITE**

D'une part, **la Commune d'Eghezée**, représentée par le collège communal, pour lequel agissent Monsieur R. DELHAISE, bourgmestre et Madame M.-A. MOREAU, directrice générale, agissant en exécution d'une délibération du conseil communal en date du 28 mars 2019 ;

dénommée ci-après, « **la Commune** »

Et,

D'autre part, **l'association « Solidarité Saint-Vincent de Paul »**, dont le siège social est établi route de La Bruyère, 62 à 5310 LONGCHAMPS, représentée par Monsieur Gérard GILON ;

dénommée ci-après, « **l'occupant** »

fixent les conditions d'occupation comme suit :

Article 1^{er}. Objet du contrat

La Commune autorise l'occupant à occuper gratuitement l'immeuble communal situé route de La Bruyère, 62 à 5310 Longchamps, à l'exception d'un espace d'environ 8 m² de la pièce située à l'arrière du bâtiment au rez-de-chaussée.

Article 2. Durée

L'occupation prend cours le 1^{er} avril 2019 pour une durée déterminée d'un an non renouvelable tacitement.

Article 3. Activités

Les lieux sont mis à la disposition de l'occupant aux fins d'y exercer des activités propres à son objet, à savoir fournir aux plus démunis une aide passagère ou permanente sous forme de colis de vivres.

L'occupant s'interdit toute activité susceptible de porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ainsi que toute activité susceptible de porter atteinte à l'honneur ou au bon renom de la Commune.

Article 4. Etats des lieux

Le bien est mis à la disposition dans l'état où il se trouve, bien connu de l'occupant qui déclare l'avoir visité et examiné dans tous ses détails. Il reconnaît que l'état du bien correspond aux exigences élémentaires de sécurité et de salubrité.

Les parties conviennent qu'il sera procédé, avant l'entrée de l'occupant, à l'établissement d'un état des lieux à l'amiable.

Un constat de l'état des lieux sera établi selon les mêmes modalités lors de la remise à disposition du bien à la Commune.

Article 5. Aménagements

L'occupant ne pourra apporter au terrain et à l'immeuble aucune modification ni transformation sans le consentement écrit et préalable de la Commune.

Au cas où des modifications ou transformations auraient été autorisées, elles resteront acquises de plein droit à la Commune, sans indemnité compensatoire.

Article 6. Entretien

L'occupant s'engage à assurer régulièrement le nettoyage du bien, à le maintenir dans l'état où il se trouve et à l'entretenir en bon père de famille.

Il se chargera des réparations dites « locatives ou de menu entretien » telles qu'elles résultent de l'article 1754 du Code civil, de l'usage des lieux ou des dispositions particulières de la présente convention.

L'occupant est tenu de signaler, sans délai à la Commune toute dégradation qui se produirait dans le bâtiment occupé, sous peine d'être tenu responsable de ces dégradations et de toutes leurs conséquences dommageables.

En cas de dégradations ou dégâts résultant du fait de l'occupant ou des membres de son association, et de ses visiteurs, l'occupant s'engage expressément à rembourser à la Commune le coût des réparations.

Article 7. Charges

L'occupant supportera les charges suivantes :

- a) Frais de consommation d'électricité

Le point de fourniture électrique, portant le code EAN 541.449.020.700.577.51, est mis au nom de l'occupant. Celui-ci conclut un contrat de fourniture d'énergie avec la société de son choix, qui lui adresse directement les factures.

L'occupant peut demander, par écrit à la Commune, à bénéficier des conditions de la société désignée par la Commune dans le cadre du marché de fourniture d'électricité.

- b) Frais de consommation d'eau

Le contrat avec la société distributrice est conclu par la Commune. Les frais de consommation d'eau sont facturés à l'occupant et récupérés auprès de l'occupant, par le biais d'une invitation à payer, suivant la tarification de la société distributrice et suivant les relevés d'index du décompteur.

- c) Frais de consommation de mazout (ou de gaz)

L'occupant conclut un contrat de fourniture de mazout de chauffage avec la société de son choix, qui lui adresse directement les factures.

- d) Frais de téléphone, connexion Internet, ...

L'occupant prend en charge les frais d'abonnement de téléphone et de connexion Internet, ainsi que les frais de communication.

- e) Frais d'entretien des installations de chauffage, installations électriques et extincteurs.

La Commune fait vérifier l'ensemble des installations, conformément aux lois en vigueur.

Les coûts de ces entretiens sont à charge de l'occupant, par le biais d'une invitation à payer.

Article 8. Responsabilité

L'occupant est responsable de tout dommage causé au bâtiment par ses organes ou préposés.

En cas de dégradation ou de perte, il sera fait application de l'article 1732 du Code civil ;

En cas d'incendie, il sera fait application de l'article 1733 du même code.

Article 9. Assurance

L'occupant assurera sa responsabilité civile résultant de ce qui est stipulé à l'article 8, ainsi que celle résultant de manifestations organisées soit ponctuellement soit en permanence dans le bâtiment mis à disposition.

Néanmoins, la Commune, propriétaire de l'immeuble a fait couvrir le bâtiment contre les périls suivants : incendie, forces de la nature, dégâts des eaux, tremblement de terre et inondation. Ledit contrat d'assurances prévoit l'abandon de recours en faveur de l'occupant du bien, le cas de malveillance excepté.

Article 10. Publicité

Sauf accord préalable et écrit de la Commune :

- l'occupant ne pourra faire usage, ni du toit de l'immeuble, ni de la façade, pour y installer une antenne de télévision ou de radio et, d'une manière plus générale, pour y fixer ou y poser quoi que ce soit.
- aucune réclame, publicité ou enseigne de nature privée ne pourra figurer sur les façades du bâtiment, à l'exception toutefois des signes distinctifs propres à l'occupant ou utiles à son activité.

Article 11. Droit de visite

Les agents de la Commune auront en tout temps accès au bien pour le visiter.

Ils en informeront l'occupant 48 heures à l'avance.

Article 12. Destination de l'immeuble, cession et sous-location

L'occupant ne pourra ni changer la destination, ni céder, ni louer les locaux faisant l'objet de la présente convention, sans le consentement exprès et écrit de la Commune.

La Commune se réserve le droit d'occuper occasionnellement à titre propre, le bien mis à disposition de l'occupant.

Article 13. Sanction

Tout manquement par l'occupant aux obligations qui lui incombent sera sanctionné par le retrait, avec préavis d'un mois, de l'autorisation d'occupation.

Fait à Eghezée, le _____, en deux exemplaires, dont un pour chaque partie.

Pour la Commune,

La directrice générale,

Le bourgmestre,

7. PERMIS D'URBANISATION "LES NOZILLES" - DEMANDE DE MODIFICATION DE LA VOIRIE DE LA RUE DES NOZILLES ET CREATION DE NOUVELLES VOIRIES INTERIEURES AU LOTISSEMENT.

Vu l'article L1123-23, 1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu les articles 135 et 130bis de la Nouvelle loi communale ;
 Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968 ;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant Règlement général sur la police de circulation routière ;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
 Vu l'arrêté royal du 9 octobre 1998, fixant les conditions d'implantation des dispositifs surélevés sur la voie publique et les prescriptions techniques auxquelles ceux-ci doivent satisfaire, modifié par l'arrêté royal du 3 mai 2005 ;
 Vu la circulaire du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et de rencontre ;
 Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ;
 Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;
 Vu le rapport urbanistique et environnemental élaboré pour la mise en œuvre de la zone d'aménagement communal concerté dite « Les Nozilles » à Bolinne (ci-après dénommés « RUE » et « ZACC ») adopté par le conseil communal en date du 25 juin 2008 et approuvé par arrêté ministériel du 28 octobre 2008 ;
 Considérant que le projet s'implante dans le périmètre du RUE "Les Nozilles" approuvé par arrêté du 25 octobre 2008, ayant fait l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement conformément à l'article 18ter du CWATUPE ;
 Considérant qu'en date du 25 février 2015 par la Société IMMOBEL S.A. représentée par Mr HELLEPUT, administrateur-délégué, ayant ses bureaux à 1000 BRUXELLES, rue de la Régence n°58 et la société COMEDIS S.A. représentée par Mr DEMEURE, administrateur-délégué, ayant ses bureaux à 5310 EGHEZEE, chaussée de Louvain n°62, ont introduit une demande de permis d'urbanisation avec une étude d'incidences sur l'environnement, ayant trait à des terrains sis à 5310 EGHEZEE et BOLINNE, au lieu-dit "Les Nozilles", cadastrés section A n°s 605E-606P3-267F-272F-273A-273B-274A-274D-275A-276K-277C-277D-277F-280G-273C-273D-273E-280H-280K-280L-280M;
 Considérant qu'une demande de modification de voirie (élargissement et modification de la rue des Nozilles) a été introduite le 25 août 2015 par les sociétés IMMOBEL S.A. et COMEDIS S.A. (article 7 et suivants du décret wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale);
 Considérant que le projet prévoit la création de 118 lots pour maisons unifamiliales, 3 lots pour immeubles à appartements, 1 lot pour espace commercial, 4 lots pour cabines à gaz et électriques, 1 lot en réservation et 2 lots déjà bâtis à exclure;
 Considérant que l'ensemble est desservi par un nouveau réseau de voiries connectées à la rue des Nozilles et à la chaussée de Louvain ; que le projet prévoit l'élargissement de la rue des Nozilles sur le tronçon compris entre la chaussée de Louvain et le projet d'urbanisation;
 Considérant que ce projet implique l'ouverture de nouvelles voiries communales et la modification de la rue des Nozilles (élargissement) ; que dans ce cadre, le Conseil communal de la commune d'Eghezée a décidé en date du 27 août 2015 de charger le Collège communal d'initier la procédure visée aux articles 36 et suivants du décret du 6 février 2014 susmentionné (acquisition à l'amiable ou expropriation);
 Considérant que le Conseil communal a marqué son accord en date du 21 janvier 2016 sur la demande des sociétés IMMOBEL et COMEDIS d'ouvrir la voirie de la rue des Nozilles à BOLINNE, par incorporation dans le domaine public d'une bande de terrain d'une superficie de 2h60a74ca figurant sous teinte jaune au plan du 13 février 2015 dressé par le Bureau « BELGATECH ENGINEERING SERVICES » ;
 Considérant que le Conseil communal a approuvé définitivement l'expropriation pour cause d'utilité publique pour l'élargissement de la rue des Nozilles sur les parcelles cadastrées 6ème division / Bolinne section A n°s 268B-265D-264E-261E-260C-272E-274C pour une contenance de 17 ares 84 ca ;
 Considérant que cette demande de modification de voirie de la rue des Nozilles, ainsi que le projet d'arrêt d'un plan d'expropriation y lié ont été soumis à enquête publique du 4 septembre 2015 au 5 octobre 2015 ; qu'à cet égard, une pétition comportant 49 signatures et 40 réclamations individuelles a été émise ; qu'une réunion de concertation portant, notamment, sur ces deux sujets s'est tenue à l'administration communale le 14 octobre 2015 ;
 Considérant que la synthèse des réclamations a été établie en date du 5 octobre 2015 et se présente comme suit :

" MOBILITE

- augmentation de voitures circulant dans et aux alentours du projet
- accès par la Chaussée uniquement pour les commerces
- accès par la rue des Nozilles pour le lotissement (habitations unifamiliales et immeubles à appartements)
- aménagement de toute la rue des Nozilles – prise en charge en partie par la commune
- aménagement du carrefour entre la chaussée de Louvain et le GB/Carrefour
- double accès aux commerces – une entrée et une sortie
- création d'un rond-point à l'entrée d'EGHEZEE/Eurofleurs
- accès au commerce Eurofleurs pendant les travaux d'aménagement de la rue des Nozilles

STATIONNEMENT

- stationnement impossible en domaine privé sur certains lots
- nombre d'emplacements de stationnement en domaine public
- stationnement en « zone 20 » uniquement sur les emplacements délimités
- stationnement « sauvage » sur les voiries en alentour au détriment de la tranquillité et sécurité actuelles des quartiers limitrophes

EGOUTTAGE

- pente faible pour les eaux usées et eaux de ruissellement vers la station d'épuration, risque de saturation et d'inondation en cas de fortes pluies
- capacité des citernes à eau de pluie
- drainage à l'arrière du Brico et des futurs commerces
- fond du bassin d'orage par rapport aux courbes de niveau
- capacité de chaque bassin d'orage
- enlèvement des systèmes d'égouttage du lycée et du Brico – canalisations et citernes de rétention
- crainte d'inondation dans la rue Sous-la-Ville – prévoir un bassin d'orage dans le dernier terrain à gauche de la rue

- écoulement des eaux au niveau de parking Eurofleurs
- drainage du fond du terrain de Mme ZEWEN (Clair Matin, 40)

EXPROPRIATION

- manière dont la commune a fait connaître l'expropriation
- pas de mise au courant préalable de Mr VANDEVONDELE pour l'expropriation
- manque de clarté par rapport aux ventes de terrains – divergence entre les propriétaires et le promoteur

MUR ANTI-BRUIT

- créer un mur le long de la propriété de Mme HANCE
- prévoir un mur anti-bruit et anti-voyeurisme de la propriété de Mme ZEWEN (Clair matin, 40) le long du sentier

NOMBRE DE LOGEMENTS

- augmentation du nombre de logements par rapport au 1er projet
 - 92 à 118 habitations
 - 64 à 72 appartements

- ne pas créer des logements au-dessus des surfaces commerciales

SURFACE COMMERCIALE

- aucun élément sur l'implantation des commerces (bâtiments, nature, ...)
- parking sur les toitures
- exclusion d'un « garden centre » ou assimilé

IMMEUBLES

- hauteurs des immeubles à appartements sur le point haut
- vue directe sur les façades arrière des maisons de la Chaussée de Louvain et manque d'intimité
- manque d'esthétique et d'harmonie – hauteurs fortement différentes
- préciser si stationnement en sous-sol dans les immeubles à appartements

DIVERS

- destruction de terres agricoles aux dépens de constructions habitations et surfaces commerciales
- nuisances sonores dues au futur lotissement
- pose d'une clôture à l'arrière de la parcelle – Chaussée de Louvain, 82 -
- accès au chantier uniquement par la rue de Nozilles
- prise en charge des travaux d'aménagement de la rue des Nozilles – Qui ?
- timing par rapport à la procédure de permis d'urbanisation
- entretien des espaces verts, des zones tampon, plaine de jeux, ..
- modification de relief du sol pour les futures constructions
- prévoir une zone verte tampon entre le lotissement les habitations du Clair Matin
- ne pas modifier le relief du sol le long de parcelle de Mme ZEWEN (Clair matin, 40)

Conclusions des réclamants:

- certaines revendications ont été prises en compte par rapport au 1er projet
- diminuer la densité des logements
- prévoir les immeubles au point bas du terrain (le long du RAVEL)
- créer des emplacements de parking supplémentaires
- entrée et sorties du lotissement par la rue des Nozilles
- créer une voirie exclusivement par les commerces avec une entrée et une sortie distincte, avec sens giratoire dans parking des surfaces commerciales
- créer un passage pour les usagers faibles entre le lotissement et les commerces
- aménager/élargir la rue des Nozilles sur toute sa longueur
- garantir le système d'égouttage
- compléter le dossier par rapport aux commerces
- timing par rapport l'accusé de réception et l'envoi des avis d'enquête –rapidité de la commune"

Considérant que la société IMMOBEL S.A. représentée par Mr HELLEPUT, administrateur-délégué et la société COMEDIS S.A. représentée par Mr DEMEURE, administrateur-délégué ont déposés un dossier de permis d'urbanisation modificatif en application de l'article 116 §6 du CWATUP en date du 24 octobre 2017 et comprenant notamment, un dossier récapitulatif des recommandations, répondant aux diverses réclamations (réf : lotissement des Nozilles-2015-annexes 1 à 14-1.1 tableau des recommandations), un dossier de demande d'ouverture de voirie et des plans relatifs à la demande d'ouverture de voirie du chemin dit n°5 (réf : dossier d'ouverture de voirie, plan° 01 à 06), des plans modificatifs relatifs au dossier technique (réf : Projet de lotissement - "Les Nozilles" - dossier technique - plan n°01 à 33);

Considérant que le dossier relatif aux voiries communales s'inscrit dans le cadre de l'article 10 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et ne comprend plus de procédure d'expropriation visée aux articles 36 et suivants du même décret puisque la société IMMOBEL S.A. a annexé à la demande de permis modificative des conventions attestant de la maîtrise foncière des terrains faisant l'objet de la cession de voirie ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisation de voirie modificative (élargissement et modification de la rue des Nozilles) a été introduite en date du 24 octobre 2017 par les sociétés IMMOBEL s.a. et COMEDIS s.a. conformément à l'article 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que les parcelles concernées sont cadastrées 6ème division / Bolinne section A n°s 268B-265D-264E-261E-260C-272E-274C ;

Considérant que cette demande de permis d'urbanisation postule une cession gratuite à la commune d'une bande de terrain de 10 ares 56 ca, à incorporer dans le domaine public en vue de procéder à la modification (élargissement) de la rue des Nozilles ;

Considérant que le conseil communal doit marquer son accord sur la demande des sociétés IMMOBEL s.a. et COMEDIS s.a. de procéder à la demande d'ouverture de la voirie de la rue des Nozilles à Bolinne, par incorporation dans le domaine public d'une bande de terrain d'une superficie de 10 ares 56 ca figurant sous teinte jaune au plan non daté dressé par le Bureau "BELGATECH ENGINEERING SERVICES" et introduit le 24 octobre 2017 ;

Considérant que le Collège communal a examiné à nouveau le dossier lors de sa séance du 26 mars 2018 ; que dans sa délibération du 26 mars 2018, le Collège communal a souhaité obtenir des précisions et modifications sur certains aspects et ce, suite aux avis et remarques formulés par les différents services communaux et lors de l'enquête publique ; que cette délibération mentionne, notamment, ce qui suit :

« (...)

Considérant le récapitulatif des remarques formulées par les services urbanisme, mobilité, infrastructures et logistique sur base du dossier déposé le 24 octobre 2017 et résumées ci-après ;

Considérant que l'urbanisation de la ZACC des "Nozilles" prévoit trois densités distinctes en fonction du zonage, en ordre ouvert pour les immeubles à appartements, en ordre fermé pour les maisons autour de l'espace public à créer le long de la voirie principale Est, et en ordre semi ouvert pour le reste du projet ;

Considérant que la densité en ordre ouvert pour les immeubles à appartements est de 40 à 60 log/ha et permettrait d'accueillir une densité de logement oscillant entre 55 et 83 logements, (réf : demande de permis d'urbanisation- annexe tableau des densités) ;

Considérant que l'habitat en ordre ouvert est conçu de part et d'autre d'un espace public à créer où la densité et son schéma d'implantation restent représentatifs de ce qui est préconisé par le RUE dit des "Nozilles", à savoir 40 à 60 log/ha, (réf : RUE dit les Nozilles - p.77) ;

Considérant que la densité en ordre fermé pour l'habitat unifamilial (mitoyen 2 à 3 façades) est de 20 à 30 log/ha et permettrait d'accueillir une densité de logement oscillant entre 25 et 38 logements, (réf : demande de permis d'urbanisation - annexe tableau des densités) ;

Considérant que la densité reprise au plan masse est de 33 logements et correspond à une densité de 25 log/ha calculée sur la surface nette référencée dans le dossier de permis d'urbanisation, densité supérieure à ce que le RUE dit des "Nozilles" préconise pour l'habitat individuel (entre 10 à 20 log/ha), (réf : plan général-30/12/2014), (réf : RUE dit les Nozilles - p.77) ;

Considérant que la densité en ordre semi ouvert pour l'habitat unifamilial (regroupement de 3 à 4 unités) est de 15 à 20 log/ha et permettrait d'accueillir une densité de logement oscillant entre 64 et 85 logements, (réf : demande de permis d'urbanisation- annexe tableau des densités) ;

Considérant que la densité reprise au plan masse est de 85 logements et correspond à une densité de 19 log/ha, densité adaptée à ce que le RUE dit des "Nozilles" préconise pour la zone d'habitat unifamilial comprise entre 10 à 20 log/ha, (réf : plan général-30/12/2014), (réf : RUE dit les Nozilles - p.77) ;

Considérant que la densité préconisée pour l'ensemble du projet respecte le rapport urbanistique et environnemental élaboré pour la mise en œuvre de la zone d'aménagement communal concertée dite « Les Nozilles », exceptée pour la zone en ordre fermé correspondant à 25 log/ha pour l'habitat unifamilial la ou les options du RUE recommande une densité de 10 à 20 log/ha ;

Considérant qu'il est cependant difficile d'obtenir une information précise sur les superficies nettes hors voiries des zones d'habitat de type ouvert, semi ouvert et fermé, vu l'organisation du territoire de la ZACC ;

Considérant qu'il est utile d'obtenir les superficies des dites zones précitées, cette démarche visant à cadrer la notion de densité avec les indications du R.U.E et l'urbanisation de la ZACC dites des "Nozilles" ;

Considérant que le RUE dit "des Nozilles" propose en référence au contexte bâti existant d'avoir : "(...)des volumes principaux qui comprendront une toiture en pente à deux versants de même inclinaison et de même longueur de pente, s'intégrant à la typologie locale. Les toitures plates n'enrichissent pas la composition d'un paysage traditionnel, leur utilisation sera donc strictement limitée pour couvrir occasionnellement des volumes secondaires(...)", (réf : architecture -5.5.1 Logement – p80) ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisation partie options d'aménagements, partie architecture, prescrit que : "(...)les volumes principaux auront une toiture à deux versants symétriques de même pente et d'égale longueur et identique pour chaque ensemble de construction (...)", (réf : demande de permis d'urbanisation –options d'aménagements –architecture p.8) ;

Considérant que conserver un angle de toiture identique pour les deux versants correspond aux pratiques actuelles dans la région mais des longueurs de pentes différentes pourrait être envisagées si une avancée en façade est proposée au sein du volume principal ;

Considérant que ce critère précité plus haut, est directement lié aux objectifs d'aménagement, critères auxquels dans le CoDT (Art.DIV.94), on ne peut s'écarter ;

Considérant que si les futurs constructeurs s'en écartent, cela nécessite une modification du permis d'urbanisation et que cet objectif est trop contraignant au regard des pratiques actuelles constructives ;

Considérant que le prescrit des options partie architecture est identique pour les immeubles à appartements et qu'il est intéressant au regard de notre époque de proposer des toitures plates pour les immeubles, (réf : demande de permis d'urbanisation –options d'aménagement –architecture p.8) ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisation, partie options architecturales d'ensemble, partie gabarits, propose des toitures qui seront : "(...)comprises entre 35 et 40° pour les volumes principaux et les volumes secondaires et qui auront des pentes identiques aux volumes principaux(...)", (réf : demande de permis d'urbanisation –options architecturales d'ensemble – gabarits p.11) ;

Considérant que la toiture plate pour les volumes secondaires devrait être autorisée par les options architecturales d'ensemble car c'est une pratique courante dans la conception architecturale et cela permet également de renforcer le caractère d'un volume principal ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisation édicte que : "(...)le niveau du rez-de-chaussée sera implanté à un niveau minimum de 2% de pente positive par rapport au point le plus élevé de la bordure du trottoir(...)", (réf : demande de permis d'urbanisation –options architecturales d'ensemble - implantation p.10) ;

Considérant qu'en zone résidentielle, le trottoir est inexistant et qu'il est dès lors difficile de fixer le niveau du rez-de-chaussée des habitations ;

Considérant qu'il est opportun d'obtenir des coupes type de l'axe de la voirie au gabarit des habitations axées sur le milieu de la façade par tranche de section de voirie mais également pour les immeubles à appartements, et ce en montrant l'impact des immeubles sur les habitations existantes et notamment celles situées le long de la chaussée de Louvain ;

Considérant qu'il n'y a pas de prescriptions pour le lot n°128, zone de réservation dont l'affectation sera définie ultérieurement lors de l'aménagement de la parcelle n°630D, (réf : demande de permis d'urbanisation – prescriptions - p.12) ;

Considérant qu'il y a lieu de fournir des prescriptions pour le lot n°128 mais également pour les lots n°122, 123 et 124 destinés à la construction des cabines électriques ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisation, partie matériaux, prescrit des matériaux peu représentatifs de ce que l'on retrouve en Hesbaye à savoir, la brique de ton brun, rosé ou brun orangée, des couvertures de toiture brune ou rouge, (réf : demande de permis d'urbanisation –prescriptions - p.14) ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter ces tonalités en fonction des spécificités du territoire d'Eghezée ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisation, partie parti architectural, prévoit que : (...) les balcons peuvent empiéter sur la zone de recul et sur la zone de cours et jardin de maximum 1m60 à partir de 2m50 du sol (...), (réf : demande de permis d'urbanisation –prescriptions – parti architectural p.17) ;

Considérant que la tendance sur le territoire d'Eghezée est d'éviter ce type d'avancée en façade, et ce afin d'éviter les conflits de voisinage inhérents à ce type de conception architectural ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisation, partie parti architectural, prévoit que : (...) des parties de construction pourront être construites en retrait de la toiture pour autant qu'elles ne se développent que sur 60% de la façade(...), (réf : demande de permis d'urbanisation –prescriptions – parti architectural p.18) ;

Considérant que les toitures en débordement sont prescrites afin de jouer un rôle de pare soleil, et qu'à l'heure actuelle d'autres techniques sont proposées afin de contrer les surchauffes des bâtiments ;

Considérant la délibération du 06 mars 2017 relative au permis d'urbanisation dit "Les Nozilles", notamment à la réalisation d'un trottoir, chaussée de Louvain ;

Considérant le rapport de la commission provinciale de sécurité routière du 22 novembre 2016 ;

Considérant que la largeur de la voirie sise de part et d'autre de l'îlot entre le carrefour n°1 et 2, à proximité de l'accès commerce est inférieure à 2,75m ;

Considérant que les traversées suggérées ne doivent pas être prévues sur les plateaux mais bien un trottoir traversant au droit des accès à la zone résidentielle ; que cet aménagement constitue l'effet de porte exigé par la réglementation pour octroyer le statut de zone résidentielle aux voiries et qu'il permet d'assurer la transition d'un statut à l'autre ;

Considérant qu'un tronçon de la zone 30, compris entre le carrefour n°2 et 3, sera mis à sens unique limité et qu'il y a lieu de le valoriser en prévoyant ponctuellement des marquages de chevrons et de vélos ;

Considérant l'intérêt de connaître le dimensionnement des emplacements de stationnement repris dans la zone résidentielle desservant les immeubles à appartements ;

Considérant que la largeur des voiries de la zone résidentielle desservant les maisons unifamiliales, hors filet d'eau, oscille entre 3,5m et 4,00m et qu'à ce titre des soucis de circulation pourraient se produire sur ses tronçons les plus long ;

Considérant qu'un bon éclairage public contribue au bon aménagement des lieux, à l'utilisation et la sécurisation de l'espace public ;

Considérant que l'espace public doit être accessible au plus grand nombre, notamment les personnes à mobilité réduite ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de multiplier inutilement les dispositifs ralentisseur et qu'il y a lieu de respecter la législation en la matière ;

Considérant l'intérêt de tenir compte du charroi agricole dans le dimensionnement des dispositifs ralentisseurs ;

Considérant que la largeur réglementaire d'un cheminement piéton est de 1,5m et qu'il est préférable qu'un trottoir soit surélevé par rapport à la chaussée ;

Considérant que la largeur utile standard d'un aménagement cyclable est de 1,3m ;

Considérant que rue des Nozilles, un site propre vélo assurant la liaison depuis le RAVeL vers la N91 est projetée ; que de la coupe P64 à la coupe P 83, l'aménagement mesure +-1.5m de large ; que la différence de niveau avec la voirie est peu marquée (entre P64 et 65 la saillie est de 7cm, de P67 au carrefour, elle oscille entre 2 et 0cm) ; que de la coupe P84 au carrefour avec la chaussée de Louvain, la largeur de la piste cyclable passe à 1,00m ;

Considérant que rue des Nozilles, un trottoir surélevé de 1,5m de large démarre du RAVeL jusqu'au lot 22 et que la continuité du cheminement piéton jusqu'à la N91 est assurée au moyen d'un accotement en dolomie stabilisée de 1,00m de large au même niveau que la voirie ; que la largeur dudit cheminement piéton en dolomie devrait être portée à 1,5m et être surélevé par rapport au niveau de la voirie ; que si un élargissement s'avère impossible (pex : emprise disponible), prévoir un accotement surélevé, voir (situation idéale) cumuler l'aménagement piéton et l'aménagement cyclable du même côté ;

Considérant que le débouché de l'aménagement cyclable devrait être plus perpendiculaire à la N91 (et non la longer comme envisagé au plan) de manière à ce que les cyclistes puissent se positionner face à la ligne de céder le passage ;

Considérant que l'îlot et la traversée suggérée prévus chaussée de Louvain, à proximité du Brico, pourraient être implantés de manière à se trouver entre les habitations n°91-93 afin de maintenir l'accès au garage du n°91 et de rapprocher la traversée du point d'éclairage public ;

Considérant que dans un souci de durabilité et d'entretien, il y a lieu de privilégier l'utilisation de dalles de repérage en béton aux droits des traversées suggérées et des passages piétons ainsi que des rampes d'accès en éléments préfabriqués pour la réalisation des plateaux ;

Considérant que certaines modifications marginales méritent d'être amenées et à tout le moins prises en considération lors de l'exécution des travaux ;

Considérant le rapport de l'enquête publique réalisée du 4 septembre 2015 au 5 octobre 2015, joint en annexe de la présente délibération et comportant un résumé des différentes réclamations regroupées par thèmes selon les réponses apportées sur base du dossier modificatif déposé en date du 24 octobre 2017 ;

Considérant que certaines réclamations ne comportent pas de justification reprises dans le dossier modificatif déposé en date du 24 octobre 2017, et que le demandeur doit nous apporter les réponses nécessaires ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le Collège communal sollicite auprès de la société IMMOBEL S.A. représentée par Mr HELLEPUT, administrateur-délégué, ayant ses bureaux à 1000 BRUXELLES, rue de la Régence, n°58 et la société COMEDIS S.A. représentée par Mr DEMEURE, administrateur-délégué, ayant ses bureaux à 5310 EGHEZEE, chaussée de Louvain n°62, d'apporter des modifications au dossier de permis d'urbanisation dit des "Nozilles" déposé le 24 octobre 2017 sur base des éléments suivants :

En ce qui concerne l'urbanisme :

1° Les calculs de densité pour les superficies nettes hors voiries des zones d'habitat de type ouvert, semi ouvert et fermé, sont précisées dans le rapport de permis d'urbanisation et transmis au service urbanisme en version informatisée afin de vérifier ces derniers au regard des indications du RUE dit "des Nozilles".

2 ° Le rapport de la demande de permis d'urbanisation dit "des Nozilles" est amendé afin que les pentes des volumes principaux puissent avoir une pente de longueur de toiture différente en cas de décrochement dans le volume.

3 ° Le rapport de la demande de permis d'urbanisation dit "des Nozilles" est amendé afin que les toitures plates pour les volumes secondaires des habitations et des immeubles à appartements soient autorisés. La partie "gabarit" du rapport est modifiée en conséquence de cette modification.

4° Des coupes pour la zone d'habitat en ordre ouvert, semi-ouvert et fermé sont transmises au service urbanisme par section de voirie afin de définir le niveau du rez de chaussé des habitations et de faire figurer l'impact des gabarits des immeubles sur les habitations existantes situées Chaussée de Louvain.

Sur ces coupes type figurent l'axe de la voirie au gabarit des habitations pris au milieu du lot.

5° Des prescriptions seront définies dans le rapport de la demande de permis d'urbanisation pour le lot 128 affecté à un espace récréatif et les lots n°122.123 et 124 affectées à des cabines électriques.

6° Le rapport de la demande de permis d'urbanisation sera amendé au niveau des matériaux afin de cadrer avec les spécificités du territoire d'Eghezée ;

7° Modifier le rapport de demande de permis d'urbanisation afin que les débordements de toiture pour les immeubles à appartements soient proscrits et limiter le dépassement des balcons en zone d'habitat ouvert à 1.00 mètre.

8° Les numéros des lots sur les plans de la demande de permis d'urbanisation seront actualisés en fonction du dossier de permis d'urbanisation déposé le 24 octobre 2017. (Réf : plan masse, plan d'occupation projeté, modifié le 10/02/2015).

En ce qui concerne la mobilité :

1° À proximité de l'accès commerce, zone 30, porter la largeur de la voirie sises de part et d'autre de l'îlot entre le carrefour n°1 et 2 à 2,75 m ;

2° Les traversées suggérées des plateaux implantés aux carrefours n°2, 3, 4, 5 (côté RAVeL), au droit d'accès à la zone résidentielle, sont remplacés par un trottoir traversant délimité de part et d'autre par une bordure, chanfrein de 2cm. Le solde du plateau est

asphalté comme le reste de la partie plane. La traversée suggérée du plateau implanté au carrefour n°5 (côté N91), au droit d'accès entre la rue des Nozilles et la zone 30 est remplacée par un passage piéton ;

3° Sur le tronçon de la zone 30 compris entre le carrefour n°2 et 3 mis à sens unique limité, prévoir localement des bandes cyclables suggérées ;

4° Fournir une coupe type des emplacements de stationnement repris dans la zone résidentielle desservant les immeubles à appartements ;

5° Dans la zone résidentielle desservant les maisons unifamiliales, élargir ponctuellement la voirie sur ses tronçons les plus longs de manière à permettre le croisement des véhicules ;

6° Prévoir de l'éclairage public le long du chemin reliant la zone résidentielle au quartier du Clair Matin et le long de la rue des Nozilles entre la Chaussée de Louvain et le carrefour numéro 5 au droit d'accès de la zone 30. Sur la Chaussée de Louvain, le point d'éclairage situé à proximité de la traversée suggérée est renforcé de manière à la mettre en évidence ;

7° Créer des accès assurant la liaison entre la voirie de la zone résidentielle et l'espace multifonction au moyen de cheminements de 1,5m de large avec un revêtement stable, non-meuble, avec des joints les plus petits possibles, non-glissant et dépourvu d'obstacles à la roue ;

8° Rue des Nozilles, ne prévoir qu'un seul coussin berlinois à planter entre la N991 Route de Ramillies et le RAVeL, à hauteur de la station d'épuration. Porter la distance entre les éléments qui forment la chicane prévue au droit des lots 8 et 9 de 8m à 12m. Les rampes des plateaux sises au droit des lots 1 et 2 sont à positionner de manière à s'interrompre à hauteur des flots végétalisés ;

9° Revoir le débouché de l'aménagement cyclable afin de le rendre plus perpendiculaire à la N91 de manière à ce que les cyclistes puissent se positionner face à la ligne de céder le passage ;

10° Chaussée de Louvain, planter l'ilot et la traversée suggérées entre les habitations n°91-93 afin de maintenir l'accès au garage du n°91 et de rapprocher la traversée du point d'éclairage public, à modifier par un éclairage renforcé. Dans les carrefours, les pistes cyclables sont traitées au moyen d'un enduit rouge adhérent. Le trait continu formant le bord de voirie y est interrompu. Les signaux D7 ne sont pas utilisés vu le marquage de la piste cyclable ;

11° Fournir une coupe type du trottoir et de l'inflexion de la traversée suggérée projetés sur la chaussée de Louvain ;

12° Utiliser des dalles de repérage en béton pour guider les traversées aux droits des passages piétons et des trottoirs traversants. Les rampes d'accès des plateaux seront réalisées au moyen d'éléments préfabriqués ;

13° Le cahier spécial des charges est revu et adapté.

En ce qui concerne la voirie :

1° Pertuis côté Institut Henri Maus :

Le réseau provenant de l'Institut est unitaire. Depuis la CVE 44a, les eaux récoltées sont dirigées dans le réseau des eaux usées (limite à 25l/s). Le débit éventuel supplémentaire est dirigé vers le pertuis. L'entrée du pertuis est en diamètre 400mm et la sortie en diamètre 500mm (déversoir)

Dans ces conditions, Apporter la nécessité d'avoir la CVE 45 servant d'exutoire vers le réseau des eaux usées.

2° Déversoir des eaux usées vers le réseau des eaux de pluie :

Les CVE 16a et CVE 33bis jouent le rôle de déversoir en limitant le débit des eaux usées vers la station d'épuration à 25 l/s, le surplus étant dévié vers le réseau des eaux usées.

Cette zone d'habitat étant en collectif épuré, les eaux usées ne subiront pas de prétraitement (fosse septique) et seront par conséquent particulièrement chargées. La surverse d'une telle canalisation d'eaux usées dans un ruisseau peut poser des problèmes de salubrité et doit par conséquent rester exceptionnelle.

Apporter la fréquence théorique de cette surverse des eaux usées dans le réseau des eaux de pluie.

3° Option d'aménagement :

"(...)chaque construction devra posséder une citerne de minimum 10.000l composée d'une partie pour l'usage domestique et d'une seconde partie en citerne tampon servant de rétention(...)"

La proportion citerne-volume tampon n'est pas précisée (5.000-5.000, 7.000-3.000, ...). Un volume tampon entraîne une chute de niveau conséquent. Dès lors, il convient de vérifier la faisabilité du raccordement de chaque habitation afin de ne pas être confronté à des impossibilités techniques lors de la mise en place de ces citernes.

Par ailleurs, certains lots possédant une faible superficie et des constructions mitoyennes sont prévus à front de rue, Il est donc difficile pour certains logements de trouver un emplacement suffisant pour la mise en place d'une citerne de 10.000l. Ces volumes de temporisation ont certainement été pris en compte dans les paramètres de l'étude hydraulique.

La non mise en place de la totalité de ces citernes de temporisation au moment de la construction des habitations peut dès lors fausser l'étude hydraulique réalisée lors du dimensionnement des canalisations et des bassins de retenue et engendrer des problèmes d'inondation.

1. Soit démontrer la faisabilité de la mise en place des citernes de temporisation, (niveau suffisant + implantation possible d'une citerne pour chaque lot).
2. Soit démontrer que l'étude hydraulique n'est pas altérée par l'impossibilité de placer des citernes pour chacun des lots des habitations unifamiliales.

4° L'espace multifonctionnel et la zone de compostage :

- les jeux choisis devront répondre aux normes de sécurité en vigueur (plaines de jeux publiques) au moment de leur placement. De plus, au droit de chaque jeu, un aménagement de sol spécifique sera mis en place. Celui-ci sera en sol coulé EPDM. Cet aménagement protégera l'utilisateur en cas de chute. Le dimensionnement de ces surfaces sera étudié en fonction des hauteurs de chute propres à chaque jeu mis en place.

- les clôtures de l'espace multifonction seront constituées de panneaux rigides pour cet aménagement. La fiche technique de celles-ci est à soumettre à l'administration communale - service urbanisme, lors du dépôt de complément de permis d'urbanisation.

- la zone de compostage est supprimée du projet et amendée dans le rapport de permis d'urbanisation.

Article 2. - Les modifications sollicitées devront être amendées dans le rapport de la demande de permis d'urbanisation et les plans modificatifs joints au dossier de permis d'urbanisation.

Article 3. - Les réponses aux réclamations suivantes doivent être prise en considération et des réponses sont sollicitées auprès du demandeur du permis d'urbanisation dit des Nozilles :

1. Accès au commerce Eurofleurs pendant les travaux d'aménagement de la rue des Nozilles : Il est impératif de conserver un accès au commerce " Eurofleurs" pendant les travaux d'aménagements de la rue des Nozilles. Le demandeur doit nous apporter des précisions et réponses quant à l'objet de cette réclamation et la manière d'assurer l'accessibilité au commerce pendant les travaux d'aménagements de la rue des Nozilles.

2. Ne pas modifier le relief du sol le long de la parcelle de Mme ZWEMEN (Clair matin, 40) - modification de relief du sol pour les futures constructions.

Article 4. - La période d'entretien transitoire définie pour une période de 5 ans des espaces publics dans le dossier modificatif de 2015, "annexes 1 à 14", commencera après la cession des voiries et des espaces publics à la commune d'Eschtrée.

Article 5. - L'engagement du propriétaire précise que le lotisseur s'engage à réaliser à ses frais exclusifs les travaux d'infrastructures (adduction d'eau, électricité, éclairage public, télédistribution, téléphonie...) sans reprendre les termes voiries. L'engagement du propriétaire doit reprendre les termes voiries et trottoir dans cette liste. (réf : tableau des recommandation- annexe 1 à 14).

L'engagement du propriétaire doit reprendre également l'imposition donnée à l'article 5 et la période d'entretien transitoire dans un délai de 5 ans à compter de la cession des espaces publics ;

(...) ».

Considérant que le demandeur a produit, en date du 5 juillet 2018, les plans modifiés et les adaptations demandées ; qu'ainsi, les modifications sollicitées ont été amendées dans le rapport de la demande de permis d'urbanisation et dans les plans modificatifs joints au dossier de permis d'urbanisation ; qu'il a été accusé réception de ces documents le même jour ;

Considérant que, conformément à l'article 116, §6, du CWATUP, le Collège communal marque expressément son accord quant à la production des plans modificatifs et des compléments ; que les adaptations, précisions et modifications portent sur des aspects non substantiels et répondent aux remarques et avis émis lors de l'enquête publique et par les divers services et instances consultés ; qu'une nouvelle enquête publique n'est dès lors pas nécessaire ;

Considérant, s'agissant spécifiquement de l'aspect voiries communales, que les modifications proposées ont été intégrées dans les nouveaux plans déposés le 5 juillet 2018 ;

Considérant que si le Conseil communal s'est déjà prononcé favorablement sur l'ouverture de voiries et l'élargissement de la rue des Nozilles, le 21 janvier 2016, cette délibération s'inscrivait dans le cadre spécifique des articles 36 et suivants du décret du 6 février 2014, à savoir d'initier la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que, comme mentionné ci-dessus, le dossier ne comporte plus de procédure d'expropriation visée aux articles 36 et suivants du même décret puisque le demandeur a annexé à la demande de permis modificative des conventions attestant de la maîtrise foncière des terrains faisant l'objet de la cession de voirie ; que dès lors, la procédure d'expropriation ne doit plus être poursuivie ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver la création des nouvelles voiries communales et l'élargissement de la rue des Nozilles conformément à l'article 7 du décret régional wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant le dossier de demande de création et de modification de voiries communales et les plans modifiés produits le 5 juillet 2018 ;

Considérant que le dossier de demande contient toutes les informations prévues à l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à savoir : un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande, d'une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de sureté, de tranquillité et de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics, d'un plan de délimitation ;

Considérant que l'article 2, 2° du décret régional wallon du 6 février 2014 précise qu'il y a lieu d'entendre par « modification d'une voirie communale », l'élargissement ou le rétrécissement de l'espace destiné au passage du public, « à l'exclusion de l'équipement des voiries » ; que le commentaire des articles du décret souligne de même que la modification exclut en tout état de cause l'équipement de sa définition, mais n'exclut pas nécessairement les dépendances, si ces dépendances sont destinées au passage du public ;

Considérant qu'il appartient donc à l'autorité compétente de se prononcer dans le cadre de la présente demande uniquement sur le principe même de l'ouverture et de la modification de la voirie communale et non, strictement, sur l'aménagement de ces voiries ;

Considérant que l'article 1er du décret précise qu'il a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales ainsi que d'améliorer leur maillage ; qu'il relève la nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs ; que l'article 9 du même décret stipule que la décision sur la création et la modification de la voirie tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant, en l'espèce et pour rappel, comme déjà mentionné dans les précédentes délibérations du Conseil communal (délibérations des 2 juillet 2015 et 21 janvier 2016), la demande d'ouverture de voiries et la demande d'élargissement de la rue des Nozilles a pour objectif de permettre de desservir les différents lots envisagés par le projet d'urbanisation précité ; que ce projet s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la ZACC, par le biais du RUE approuvé en date du 28 octobre 2008 ; que ce RUE a analysé les conséquences de la mise en œuvre de la ZACC sur l'ensemble de l'environnement ; que ce document a donc examiné les questions de mobilité, particulièrement au regard des logements créés et du trafic engendrés par la mise en œuvre de la zone ; que dans ce cadre, el RUE précise, notamment :

« Le site étudié est implanté en arrière zone par rapport aux grands axes que sont la RN91 (Chaussée de Namur) et la RN991 (Route de Ramilies).

D'une part, les jonctions avec les rues Clair matin et de l'Aurore ainsi qu'avec la RN91 par le parking du GB sont à envisager.

La première est non aisée vu le caractère résidentiel et leur typologie de « fin d'urbanisation » (cul de sac, ...). Cette jonction doit donc rester secondaire et être contrainte à le rester par des aménagements propres à ces voiries.

La seconde par contre est à favoriser. De fait, le site du GB a été aménagé avec le principe d'une voirie d'accès avec unique débouché sur la RN91. La jonction de la voirie principale Ouest sur ce débouché est tout à fait pertinente mais nécessite impérativement des aménagements de sécurité. Comme mentionné sur le plan d'affectation un aménagement tel qu'un rond-point pourrait gérer, en dehors de la RN91, les flux de circulation engendrés tant par la zone de distribution que par la zone d'habitat nouvellement créées. D'autre part, étant en arrière zone de la RN91, un aménagement de la sorte permettra de fluidifier le trafic en faisant face à un quelconque embarras de circulation.

D'autre part, la jonction avec la Rue des Nozilles est aisée. Cette voirie communale sert elle-même de jonction entre la RN91 et la RN991 actuellement. Cependant, la considérer comme la voirie structurante du projet nécessiterait de gros aménagements car elle présente une typologie de voirie agricole sur laquelle le croisement de véhicules est faisable mais difficile. Un élargissement de celle-ci sur le tronçon avec le Ravel et les voiries principales du nouveau quartier est intégré dans cette réflexion afin de permettre plus aisément de se croiser afin de mieux gérer les flux qu'actuellement sans pour autant en faire une véritable voirie de délestage.

Mentionnons également que la structurer en voirie de délestage nécessiterait un réaménagement de la jonction avec la RN91. Nous avons donc consulté le MET (gestionnaire des voiries régionales) qui :

- Préconise de faire la jonction avec la RN91 par le parking du Brico. De fait, la RN91, à cet endroit, présente une forte largeur et des aménagements du type « tourne à gauche, îlots centraux, ... » seraient suffisants pour gérer le trafic entrant et/ou sortant, à l'instar de ce qui a été réalisé au carrefour du centre d'Eghezée (carrefour du marché).
- ne préconise pas la jonction par la rue des Nozilles. De fait, cet endroit présente un fort dénivelé et l'absence de recul (implantation de la pépinière à flanc de voirie). Pour aménager cette jonction, il faudrait prévoir un désaxement de la voirie vers le NO afin de dégager un espace cohérent pour la pépinière et répartir la différence de niveaux. Cet aménagement nécessiterait un rond-point qui, certes, marquerait l'entrée de ville mais s'implanterait trop tôt dans la progression vers le centre (absence de fermeture de l'espace public par le bâti à cet endroit et largeur importante de la RN91).

En conclusions, les deux accès motorisés principaux à la ZACC se situent sur :

- la Rue des Nozilles. Cependant un aménagement est recommandé en fonction des sens de circulation autorisés (voies uniques et/ou doubles) avec éventuellement, à plus long terme, un aménagement aux embouchures avec les RN91 et RN991.
- la voirie de desserte du complexe de distribution. Cependant un aménagement et un remaniement des accès sont obligatoires afin :
 - de sécuriser et fluidifier le trafic engendré par le nouveau quartier à l'embouchure de la voirie de desserte existante,
 - de sécuriser le tronçon de voirie de desserte existant, e.a. en desservant l'entrée du parking du GB par l'équipement de sécurisation (rond-point, îlots directionnels, ...),
 - de sécuriser la jonction avec la RN91 (tourne à gauche, îlots directionnels, ...);

(...) » ;

Considérant que le carrefour de la rue des Nozilles et de la RN91 est un carrefour dangereux, comme le relève l'avis du MET ; que ces problèmes de sécurité sont confirmés par l'étude d'incidences ; que l'étude relève également qu'il y a lieu de sécuriser l'aménagement de cette voirie au niveau du RAVeL ; que la rue des Nozilles ne dispose pas d'une largeur suffisante pour permettre le croisement de deux véhicules ; qu'elle ne dispose pas de trottoirs ni de piste cyclable et ne permet pas une circulation sécurisée pour les usagers faibles ;

Considérant, par ailleurs, que l'aménagement de ce nouveau quartier et des commerces projetés induira une augmentation de la circulation des véhicules et des usagers que la rue des Nozilles ne peut absorber de manière adéquate, vu son gabarit actuel et l'absence de sécurisation du carrefour avec la RN91 ; que lors des enquêtes publiques réalisées dans le cadre de la première demande de permis de lotir et la présente demande, les riverains ont à nouveau réitéré leurs demandes de sécurisation de cette voirie et de prévoir dès à présent un accès de ce côté ;

Considérant que les travaux d'élargissement, de sécurisation, et de favorisation des modes d'utilisation doux sur la rue des Nozilles sont d'utilité publique ; qu'il est en effet indispensable de procéder aux travaux nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, favoriser les modes de déplacements doux, et d'assurer le maillage des voiries, particulièrement la liaison cycliste avec le RAVeL ; que ces travaux assureront la circulation sécurisée de tous les usagers sur cette voirie et à l'entrée d'EGhezée et s'inscrivent dans les objectifs du RUE précité ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisation introduite et les modifications apportées en cours d'instruction, prévoient la création des voiries et la modification de la rue des Nozilles dans le but recherché par le décret du 6 février 2014 ; que le dossier de demande précise à ce sujet :

« (...)

La demande s'inscrit en matière de propreté et salubrité.

En effet, l'accès de tous les véhicules de service – poubelle – ramassage d'immondice y a été étudié, tous les rayons de courbures sont supérieurs à 11 m.

Avec la modification du chemin n°5 (les Nozilles), la sécurité sera très nettement améliorée.

La sûreté,

L'accès des véhicules de secours (police – ambulance) sera facilitée.

La tranquillité, la convivialité et la commodité du passage dans les espaces publics sera facilité par le fait que toute la circulation ne sera pas renvoyée vers le centre commercial.

Nous assurons le maillage des voiries et nous facilitons les cheminements des usagers faibles et nous encourageons l'utilisation des modes doux.

En effet, comme le montre le plan de maillage, cette modification du chemin contribuera au maillage de la voirie ainsi qu'il assurera la sécurité au niveau de son embranchement à la chaussée de Louvain ;

Une piste cyclable sera aménagée pour permettre aux cyclistes de rejoindre le lotissement et le Ravel à la chaussée de Louvain où existent des pistes cyclables ;

Un accès Ravel à partir du lotissement y sera également réalisé

(...) » ;

Considérant qu'en l'espèce, les modifications et suppressions permettent toujours aux usagers de conserver et ainsi d'assurer le maillage des voiries existants ; que le projet est conforme au prescrit de l'article 1er du décret ;

Considérant que le conseil communal a marqué son accord en date du 30 août 2018 sur la demande de création et de modification des voiries communales sollicitées ;

Considérant qu'un recours au Gouvernement wallon a été introduit par Monsieur Van Achter, le 10 septembre 2018 à l'encontre de ladite décision ;

Considérant que le 7 novembre 2018, le Gouvernement wallon a annulé la décision du conseil communal du 30 août 2018 au seul motif que la Direction juridique des recours n'aurait pas été mise en mesure de statuer en connaissance de cause sur le dossier ; que des plans modificatifs produits en cours de procédure n'auraient pas été versés au dossier administratif ;

Considérant que le demandeur de permis a expliqué avoir produit ces plans modificatifs en cours d'instruction du recours ; que néanmoins, le Ministre, sur recours, a suivi la proposition de décision de son administration et a confirmé l'absence de ces plans au dossier ;

Considérant que le demandeur a déposé un nouveau jeu complet de plans et documents en date du 25 février 2019 contre récépissé et qui reprend les documents du permis d'urbanisme au complet ainsi qu'un dossier voirie spécifique;

Considérant que les nouveaux plans et documents administratifs reprennent l'ensemble des plans et documents qui ont servi de base la décision du conseil communal du 30 août 2018, y compris les documents modificatifs du 05 juillet 2018 qui ne se sont pas retrouvés dans la décision du recours;

Considérant que certains plans font doubles emplois vu qu'ils se trouvent dans le dossier de permis d'urbanisation et dans le dossier voirie;

Considérant que pour le dossier voirie, il a été choisi de considérer les plans mentionnés dans la demande d'ouverture de voirie (plan 1-plan général du lotissement, plan 20- vue en plan de la rue des Nozilles, plan 28 carrefour chaussée de Louvain rue des Nozilles, plan 29 - carrefour entrée lotissement chaussée de Louvain, plan 25 - cession de voirie lotissement, plan 26 - cession de voirie rue des Nozilles - plan de maillage);

Considérant que la demande de permis d'urbanisation est régie par le CWATUP ancien ; que le collège communal peut à tout moment solliciter le conseil communal pour statuer sur la demande relative à la voirie communale ;

Que compte tenu de la décision du ministre sur recours et du nouveau dépôt des plans, le collège n'a pas d'autre choix que de solliciter à nouveau le conseil communal pour qu'il statue sur la demande d'ouverture et de modification de la voirie ;

Considérant que la possibilité de produire des modifications, permet également de préciser que l'incorporation de terrain en domaine public pour l'ouverture et la modification de voirie porte sur une superficie totale de 2ha60a47ca (nouvelle voirie lotissement) plus 10a56ca (élargissement de la rue des Nozilles);

Considérant que la somme totale de ces superficies porte sur 2ha71a03ca à acquérir en domaine public;

Considérant que le plan sans numéro daté du 26/06/2016 et dressé par le géomètre David Lheureux pour le compte de Belgatech Engineering Services porte sur la superficie totale de 10a50ca à reprendre sur la rue des Nozilles;

Considérant que le plan 26 daté du 26/06/2017 et dressé par le géomètre David Lheureux pour le compte de Belgatech Engineering Services porte sur la superficie des 10a56ca à reprendre sur la rue des Nozilles;

Considérant que les 6ca de différences entre ces deux plans sont dus à un empiètement en domaine public d'une parcelle privée;

Considérant que le dernier plan 26 daté du 26/06/2017 et dressé par le géomètre David Lheureux pour le compte de Belgatech Engineering Services reprend la bonne superficie de 10a56ca avec les limites exactes de droit et qu'il y a lieu d'en tenir compte pour l'élargissement de la rue des Nozilles;

Vu les précédentes délibérations du Conseil communal des 27 août 2015 et 21 janvier 2016 et les précisions apportées au dossier ;

Vu la proposition du Collège communal en sa séance du 11 mars 2019 de porter à l'ordre du jour du Conseil communal le dossier de demande, les résultats de l'enquête publique et les compléments et plans déposés le 25 février 2019, afin qu'il se prononce sur cette demande, conformément au décret régional wallon du 6 février 2014, sur la création et la modification des voiries communales.

Entend l'intervention par laquelle M. A. CATINUS, conseiller communal, conteste la procédure appliquée pour la gestion de ce dossier eu égard au CoDT et au dépôt de 2 dossiers d'emprises (rue de Nozilles – voiries internes) ;

Entend l'intervention de M. P. KABONGO, conseiller communal, qui estime que les réponses données aux problèmes soulevés par les riverains ne sont pas satisfaisantes ;

Par 19 voix pour, celles de MM. D. VAN ROY, S. COLLIGNON, Mme V. PETIT-LAMBIN, MM. L. ABSIL, O. MOINET, Mme V. VERCOUTERE, MM. E. DEMAIN, G. VAN DEN BROUCKE, Mme C. SIMON, MM. D. HOUGARDY, T. JACQUEMIN, F. ROUXHET, Mme V. HANCE, MM. M. LOBET, A. FRANCOIS, V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mme J. GOFFIN et M. R. DELHAISE ;

et 5 voix contre, celles de M. A. CATINUS, Mme P. BRABANT, M. P. KABONGO, Mmes B. MINNE et A. HERREZEEL ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le Conseil communal marque son accord sur la demande de création de nouvelles voiries communales permettant de desservir les futurs lots et ce, conformément au nouveau jeu de plans complet déposés le 25 février 2019 sur lequel le Collège communal a marqué son accord ;

Article 2. - Le Conseil communal marque son accord sur la demande de modification de la rue des Nozilles et ce, conformément aux plans modifiés déposés le 25 février 2019 et sur lequel le Collège communal a marqué son accord ;

Article 3. - Le Conseil communal marque son accord quant à l'incorporation dans le domaine public des futures voiries à créer et de la modification de la rue des Nozilles (incorporation dans le domaine public d'une bande de terrain d'une superficie de 2ha71a03ca figurant sous teinte jaune aux plans numéros 25 et 26) ;

Cet accord est conditionné à l'entière prise en charge des frais de construction et d'équipement des voiries par le demandeur.

8. MODIFICATION DU COMITE D'ACCOMPAGNEMENT DANS LE CADRE DU DOSSIER SPORT DE RUE A NOVILLE-SUR-MEHAIGNE

Vu les articles L1122-20 et L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 25 février 1999 modifié par le décret du 11 décembre 2014 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 09 juillet 2015 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juin 1999 ;

Considérant la circulaire 2011/1 du 01 avril 2011 relative à l'octroi de subventions à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Considérant le projet de la commune d'aménager un terrain multisports sur le terrain communal, ancien terrain de balle pelote, sis rue du Village à Noville-sur-Mehaigne ;

Vu la décision du conseil communal du 29 juin 2017, d'arrêter le comité d'accompagnement des travaux d'aménagement Sport de Rue à Noville-sur-Mehaigne, comme suit :

- Le Président : Monsieur Rudy DELHAISE, Echevin ;

- Monsieur Raphael SIMON, Mesdames Marie-Dominique LEJEUNE, Béatrice MINNE, Christelle MAILLART, en qualité de représentants du quartier ;

- Madame Véronique PETIT-LAMBIN, Echevine, Monsieur Pierre COLLART, Ingénieur A4 Spécifique - Service Patrimoine, en qualité de Responsables communaux ;

- Madame Sandra BOUZ, assistante sociale, en qualité de représentante du CPAS d'Eghezée ;

- Mesdames Françoise PAUWELS et Sabine DECKERS, respectivement institutrice et surveillante du temps de midi, en qualité de représentantes des écoles communales ;

- Un membre de la Direction Interdépartementale de l'Intégration Sociale du Ministère de la Région Wallonne ;

- Madame Sylviane MONSIEUR, en qualité de membre de la Direction Générale des Pouvoirs Locaux (Infrasports) du S.P.W ;

Considérant que suite à l'installation du conseil communal du 03 décembre 2018, il y a lieu de revoir la composition du comité d'accompagnement:

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique. - Le comité d'accompagnement des travaux d'aménagement Sport de Rue à Noville-sur-Mehaigne se compose comme suit:

- Monsieur Luc ABSIL, échevin, président;

- Messieurs Raphael SIMON, Bernard GODFRIND, Luc DE BEUSSCHER, Mesdames Marie-Dominique LEJEUNE, Béatrice MINNE, Christelle MAILLART, représentants du quartier ;

- Madame Catherine SIMON, échevine, Monsieur Pierre COLLART, Ingénieur A4 Spécifique - Service Patrimoine, responsables communaux ;

- Madame Sandra BOUZ, assistante sociale, représentante du CPAS d'Eghezée ;

- Mesdames Françoise PAUWELS et Sabine DECKERS, respectivement institutrice et surveillante du temps de midi, représentantes des écoles communales ;

- Madame Sylviane MONSIEUR, membre de la Direction Générale des Pouvoirs Locaux (Infrasports) du S.P.W ;

- Un membre de la Direction Interdépartementale de l'Intégration Sociale du Ministère de la Région Wallonne ;

La présente décision est notifiée au S.P.W. - Infrasports, Pouvoir subsidiant.

9. CONSTITUTION DU COMITE D'ACCOMPAGNEMENT DANS LE CADRE DU DOSSIER MOBILITE DOUCE 2017 - AMENAGEMENT DU SENTIER N°25 A EGHEZEE

Vu les articles L1122-20, L1122-30 et L1124-40, §1er, 3°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté ministériel du 1er décembre 2017 octroyant à la commune d'Eghezée, une subvention d'un montant de 64.666,64 € destinée à couvrir 75% maximum du financement des travaux d'aménagement du sentier n°25 à Eghezée, avec un plafond de 100.000 euros;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté ministériel susvisé, la commune est chargée de mettre en place un comité d'accompagnement composé de ses représentants, d'un représentant de la Direction de la Planification de la Mobilité du Service Public de Wallonie accompagné, le cas échéant, d'experts et éventuellement, de représentants des utilisateurs des aménagements, de la Direction territoriale des Routes du SPW, de l'Opérateur de Transports de Wallonie;

Considérant que la composition du comité d'accompagnement est arrêtée par le conseil communal qui en désigne le président ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique. - Le comité d'accompagnement des travaux d'aménagement du sentier n°25 à Eghezée, dans le cadre de la Mobilité Douce 2017, est composé comme suit :

- Président : Monsieur Dominique Van Roy, échevin,

- Représentants de la commune : Mme Marie-Jeanne Boulanger, chef du Service Marchés Publics & Mr. François Piedboeuf, chef du Service Infrastructures & Logistique,

- Représentants des utilisateurs des aménagements : Messieurs Luc Salmon et Christian Brakeland,

- Madame C. Dallemagne - SPW - DGO2 - direction de la Planification de la Mobilité,

- Messieurs H. Allard et/ou Hugo Dorthu, ingénieurs projets, représentants de l'Inasep, auteur de projet,

- Mme Corine Lemense, inspectrice sécurité routière, SPW - DGO1 - Département de la Sécurité, du Trafic et de la Télématique routière - Direction de la Sécurité des Infrastructures routières,

- Mr C. Therasse - SPW - DGO1 - Gestionnaire de voirie régionale,

- Mr C. Verlaine, commissaire Voyer - Service Technique Provincial,

- Un représentant de l'Opérateur de Transports de Wallonie (OTW).

La présente décision est notifiée au S.P.W. – Mobilité et voies hydrauliques - Département de la stratégie de la Mobilité - Direction de la Planification de la Mobilité, pouvoir subsidiant.

10. CCSI - APPEL A PROJET 2017 - OCTROI D'UN SUBSIDE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la délibération du collège communal du 17 juillet 2017 relative à l'appel à projet 2017 organisé par le conseil consultatif de la solidarité internationale, en abrégé CCSI;

Considérant que l'appel à projet a pour objectif de stimuler les actions des associations oeuvrant dans le domaine de la solidarité internationale sur le territoire de la commune d'Eghezée et que le CCSI a fixé les modalités d'organisation de cet appel à projet;

Considérant la seule candidature reçue, celle du consortium "Leuze Calyptus, Régionale d'horticulture de Namur section d'Eghezée et asbl Helping Hand Belgium association de coopération", déposée en janvier 2018;

Considérant que ce projet a été déclaré éligible suivant une grille d'évaluation (description du projet, étendue et participation du public visé, canaux de distribution de l'information, dimension intergénérationnelle, originalité de la proposition, message de solidarité internationale, perspectives d'autres collaborations);

Considérant que le projet proposait l'organisation d'un concert de chant choral par l'ensemble "Voix-ci voix-là";

Considérant que ce concert a été organisé fin octobre 2018 au Centre culturel Ecrin;

Considérant le souhait du consortium de verser le montant du prix, soit 1500€, à l'association Leuze Calyptus, qui a centralisé les finances du projet commun;

Considérant que les associations composant le consortium ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment;

Considérant l'article libellé "subsidies aux organismes - solidarité" 164/332/02, du service ordinaire du budget 2019;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La commune d'Eghezée octroie un subside de 1500€ au consortium d'associations "Leuze Calyptus, Régionale d'horticulture de Namur section d'Eghezée et asbl Helping Hand Belgium association de coopération" réunies dans le cadre d'un appel à projet organisé par le conseil consultatif de la solidarité internationale en 2017.

Article 2. - Les bénéficiaires, membres du consortium, utilisent la subvention pour l'organisation d'un concert auquel est associé un message de solidarité internationale.

Article 3. - La liquidation de la subvention intervient sur le compte de l'association "Leuze Calyptus" (BE60 7510 0332 0470), en accord avec les membres du consortium.

Article 4. - Les bénéficiaires produisent les justificatifs de l'utilisation de la subvention (factures libellées et acquittées, tickets de caisse, reçus, contrat à titre onéreux, ...) pour le 1er mai 2019.

Article 5. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention par les bénéficiaires.

Article 6. - Une copie de la délibération est notifiée aux bénéficiaires et au directeur financier.

11. FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES AU MOYEN DE CREDITS - BUDGET 2019 - CAHIER DES CHARGES

Vu les articles L1122-20, L1122-30, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, entrée en vigueur le 30 juin 2017, notamment les dispositions relatives aux marchés d'emprunt, sortis du champ d'application de la réglementation sur les marchés publics ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la délibération du collège communal du 04 février 2019 dressant l'estimation des emprunts à contracter pour le financement des investissements inscrits aux exercices antérieurs du service extraordinaire du budget 2019 pour un montant global de 884.995 EUR ;

Considérant qu'il est toutefois nécessaire de procéder à une mise en concurrence, sur base d'un cahier des charges définissant notamment les besoins de la commune ainsi que les règles d'exécution du marché ;

Considérant le projet du cahier des charges d'emprunts, dénommé convention d'emprunts 2019/1;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/03/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 11/03/2019,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le conseil communal approuve les termes du cahier des charges relatif à la conclusion d'emprunts à contracter pour le financement d'investissements déjà engagés sur l'exercice 2018 et antérieurs et dont le financement est prévu par emprunt au budget et modifications budgétaires ultérieures de l'exercice 2019 et ce, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2. - Le conseil communal charge le collège communal de l'exécution de la procédure de mise en concurrence.

ANNEXE 1

**CONVENTION D'EMPRUNTS 2019/1
FORMULAIRE D'OFFRE**

1. Dispositions générales

La société (dénomination)
forme juridique ⁽¹⁾
nationalité
siège social
rue n°
représentée par le soussigné (nom, prénom et fonction)
.....
.....
Téléphone :
Téléfax :
Email :
agissant conformément à l'acte annexé ou à la résolution n°
publié aux Annexes du Moniteur Belge du
inscrite au Registre de Commerce à
sous le numéro
immatriculée auprès de l'ONSS. sous le n°
T.V.A. n°
compte courant n° libellé :
s'engage à exécuter le présent marché conformément aux dispositions du cahier spécial des charges.

2. Offre

1. LOT 1

1.1. Le prix proposé

1.1.1. La marge après la conversion de l'emprunt (76 points)

Catégorie n°1 - 5 ans – 140.347 €

1) Révision triennale

IRS ASK/offer publié le JJ/MM/2019
TMPA annuel indicatif
Marge par an
Taux d'intérêt annuel indicatif

2) Taux fixe

IRS ASK/offer publié le JJ/MM/2019
TMPA annuel indicatif
Marge par an
Taux d'intérêt annuel indicatif

1.1.2. La marge pendant la période de prélèvement (8 points)

Période de prélèvement initiale de six mois :

Marge par rapport à l'EURIBOR 3 mois journalier : points de base.

1.1.3 La commission de réservation (2 points)

La commission de réservation s'élève à % sur base annuelle.

Conditions en cas de prolongation de la période de prélèvement :

*Commission de réservation : points de base

*Aucun prolongement proposé

** biffer la mention inutile*

1.1.4. L'indemnité de emploi (2 points)

Calcul de l'indemnité conformément à l'article 18 OUI – NON

Application d'une indemnité de emploi lors d'un remboursement OUI – NON

anticipé à un moment autre qu'à une date de révision : OUI – NON

Application d'une indemnité de emploi si des subsides ont été perçus : OUI – NON

1.2. Les services

1.2.1. Qualité des services administratifs obligatoires (5 points)

Joindre, sous forme d'annexes numérotées, un modèle de tous les documents et tableaux demandés dans cette rubrique du cahier spécial des charges.

1.2.2. Qualité des services supplémentaires (6 points)

1.2.2.1. Prolongation de la période de prélèvement

1.2.2.2. Gestion active de la dette

1.2.2.3 Support informatique

1.2.2.4 Assistance financière

1.2.2.5 Autres

1.3. Les garanties (1 point)

Les prêts sont consentis sous la garantie suivante :

2. LOT 2

2.1. Le prix proposé

2.1.1. La marge après la conversion de l'emprunt (76 points)

Catégorie n°1 - 10 ans – 265.813 €

1) Révision quinquennale

IRS ASK/offer publié le JJ/MM/2019
TMPA annuel indicatif
Marge par an
Taux d'intérêt annuel indicatif

2) Taux fixe

IRS ASK/offer publié le JJ/MM/2019
TMPA annuel indicatif
Marge par an
Taux d'intérêt annuel indicatif

2.1.2. La marge pendant la période de prélèvement (8 points)

Période de prélèvement initiale de six mois :

Marge par rapport à l'EURIBOR 3 mois journalier : points de base.

2.1.3 La commission de réservation (2 points)

La commission de réservation s'élève à % sur base annuelle.

Conditions en cas de prolongation de la période de prélèvement :

*Commission de réservation : points de base

*Aucun prolongement proposé

** biffer la mention inutile*

2.1.4. L'indemnité de emploi (2 points)

Calcul de l'indemnité conformément à l'article 18

OUI – NON

Application d'une indemnité de emploi lors d'un remboursement

anticipé à un moment autre qu'à une date de révision :

OUI – NON

Application d'une indemnité de emploi si des subsides ont été perçus :

OUI – NON

2.2. Les services

2.2.1. Qualité des services administratifs obligatoires (5 points)

Joindre, sous forme d'annexes numérotées, un modèle de tous les documents et tableaux demandés dans cette rubrique du cahier spécial des charges.

2.2.2. Qualité des services supplémentaires (6 points)

2.2.2.1. Prolongation de la période de prélèvement

2.2.2.2. Gestion active de la dette

2.2.2.3 Support informatique

2.2.2.4 Assistance financière

2.2.2.5 Autres

2.3. Les garanties (1 point)

Les prêts sont consentis sous la garantie suivante :

3. LOT 3

3.1. Le prix proposé

3.1.1. La marge après la conversion de l'emprunt (76 points)

Catégorie n°3 - 20 ans – 478.835 €

1) Révision triennale

IRS ASK/offer publié le JJ/MM/2019
TMPA annuel indicatif
Marge par an
Taux d'intérêt annuel indicatif

2) Révision quinquennale

IRS ASK/offer publié le JJ/MM/2019
TMPA annuel indicatif
Marge par an
Taux d'intérêt annuel indicatif

3) Taux fixe

IRS ASK/offer publié le JJ/MM/2019
TMPA annuel indicatif
Marge par an
Taux d'intérêt annuel indicatif

3.1.2. La marge pendant la période de prélèvement (8 points)

Période de prélèvement initiale de six mois :

Marge par rapport à l'EURIBOR 3 mois journalier : points de base.

3.1.3 La commission de réservation (2 points)

La commission de réservation s'élève à % sur base annuelle.

Conditions en cas de prolongation de la période de prélèvement :

*Commission de réservation : points de base

*Aucun prolongement proposé

** biffer la mention inutile*

3.1.4. L'indemnité de emploi (2 points)

Calcul de l'indemnité conformément à l'article 18

OUI – NON

Application d'une indemnité de emploi lors d'un remboursement

anticipé à un moment autre qu'à une date de révision :

OUI – NON

Application d'une indemnité de emploi si des subsides ont été perçus :

OUI – NON

3.2. Les services

3.2.1. Qualité des services administratifs obligatoires (5 points)

Joindre, sous forme d'annexes numérotées, un modèle de tous les documents et tableaux demandés dans cette rubrique du cahier spécial des charges.

3.2.2. Qualité des services supplémentaires (6 points)

3.2.2.1. Prolongation de la période de prélèvement

3.2.2.2. Gestion active de la dette

- 3.2.2.3 Support informatique
- 3.2.2.4 Assistance financière
- 3.2.2.5 Autres

3.3.3. Les garanties (1 point)

Les prêts sont consentis sous la garantie suivante :

3. Conditions en cas de regroupement de lots

Proposition de rabais ou améliorations de l'offre en cas de regroupement de lots :

4. Annexes – Documents à joindre (1 seul exemplaire)

Tous les documents et renseignements demandés à l'article 6.

1. Tous les documents requis par le présent cahier spécial des charges notamment aux articles 16 et 24 du CSC
2. Toute autre annexe jugée utile par le soumissionnaire pour la parfaite appréciation de son offre

Prévoir une numérotation continue de toutes les pages de votre offre, de votre inventaire et des annexes.

12. UNION DES VILLES ET DES COMMUNES DE WALLONIE ASBL - RENOUELEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - INFORMATION

Vu l'article L1122-30, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 14 des statuts de l'asbl "Union des Villes et des Communes de Wallonie" dont le siège se trouve à 5000 NAMUR, rue de l'Etoile, 14;

Considérant le courrier du 25 janvier 2019 relatif au renouvellement du conseil d'administration de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie faisant suite au renouvellement intégral des conseil communaux;

Considérant la délibération du 18 février 2019 par laquelle le collège communal propose la candidature de Madame Véronique HANCE, échevine, au conseil d'administration;

PREND CONNAISSANCE de la candidature de Madame Véronique HANCE, échevine, au conseil d'administration de l'asbl "Union des Villes et des Communes de Wallonie".

13. FABRIQUE D'EGLISE DE BRANCHON - BUDGET 2019 - DECISION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives établie par Mr P. FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;

Vu le budget 2019 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 20 décembre 2018, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Évêque le 10 janvier 2019;

Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 10 janvier 2019 et reçue le 11 janvier 2019, par laquelle il arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 27 février 2019;

Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art 20 (rec)	Résultat présumé	9.447,97 €	10.119,83 €
/	Total général des recettes	11.784,38 €	12.456,24 €
/	Excédent du budget	3.918,38 €	4.590,24 €

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1^{er}. - Le budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Branchon, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 20 décembre 2018 et par l'Evêque en date du 10 janvier 2019, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art 20 (rec)	Résultat présumé	9.447,97 €	10.119,83 €
/	Total général des recettes	11.784,38 €	12.456,24 €
/	Excédent	3.918,38 €	4.590,24 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2.336,41 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	/
Recettes extraordinaires totales	10.119,83 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.119,83 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.180,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.886,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.800,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	12.456,24 €
Dépenses totales	7.866,00 €
Résultat	4.590,24 €

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Joseph PITTIE, président de la fabrique d'église de Branchon
- L'Evêché de Namur

14. COMMUNICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 4, ALINEA 2, DU REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE COMMUNALE, DES DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE

Vu l'article 4, alinéa 2, du règlement général de la comptabilité communale ;

PREND CONNAISSANCE des décisions des autorités de tutelle pour la période du 5 février 2018 au 11 mars 2019:

- Délibération du conseil communal du 24 janvier 2019 fixant la dotation communale du budget de l'exercice 2019 de la Zone de police Orneau-Mehaigne soumise à l'approbation du gouverneur de la Province de Namur conformément à la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à 2 niveaux, notamment les articles 71, 72 et 76;

Décision: APPROUVEE.

- Délibération du conseil communal du 24 janvier 2019 fixant la dotation communale du budget 2019 à la Zone de Secours Nage soumise à l'approbation du gouverneur de la Province de Namur conformément à l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile;

Décision: APPROUVEE.

- Délibération du conseil communal du 24 janvier 2019 approuvant le mécanisme de répartition des dotations communales individuelles à la Zone de secours Nage pour la période de 2019-2025 soumise à l'approbation du gouverneur de la Province de Namur conformément à l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile;

Décision: APPROUVEE

- Acte de l'autorité communale soumis à la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles du L3131-1 au L3132-2, du code de la démocratie locale et de la décentralisation:

Délibération du conseil communal du 24 janvier 2019 relative au budget pour l'exercice 2019 de la commune.

Décision: APPROUVEE

15. MOTION RELATIVE AU MOUVEMENT "YOUTH FOR CLIMATE"

Le président invite Monsieur P. KABONGO, conseiller communal, du groupe ECOLO à présenter le point complémentaire inscrit à l'ordre du jour de la présente séance, conformément à l'article L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ce, à la demande de son groupe le 14 mars 2019.

Monsieur P. KABONGO cède la parole à Mme A. HERREZEEL qui déclare :

« Considérant

- L'émergence du mouvement « Youth for Climate » initié au niveau international par la jeune suédoise Greta Thunberg lors de la COP24, incarné en Belgique par des lycéens et étudiants néerlandophones et francophones qui marchent chaque jeudi par milliers, en Belgique.
- Leurs choix politiques et symboliques forts de rejoindre ces manifestations impressionnantes demandant à leurs aînés des politiques climatiques et environnementales urgentes et nettement plus ambitieuses.
- L'image exemplative extraordinaire que ces jeunes engagés pour le climat donnent à la population, grâce aux actions qu'ils mènent partout en Belgique.
- Les initiatives prises par certaines directions d'écoles lors de cette mobilisation, en tenant compte à la fois de l'obligation scolaire, des responsabilités qui incombent à l'institution scolaire et aux parents d'élèves et de l'opportunité pédagogique unique que représente cette expérience citoyenne vécue par des élèves issus de différents établissements scolaires.
- La volonté du Collège communal d'inscrire la commune dans une transition énergétique tournée vers l'avenir.
- La commande publique représentant un levier pour influencer l'offre présente sur le marché vers un développement plus durable en réponse aux défis environnementaux, sociaux, éthiques et économiques de notre société. En leur qualité de pouvoirs adjudicateurs, les autorités locales peuvent utiliser leurs achats pour répondre à des objectifs sociaux (mener une politique sociale, insertion et/ou l'intégration de demandeurs d'emploi, apprenants, travailleurs handicapés, etc.), éthiques (respect des droits de l'homme dans les filières de production, lutte contre le dumping social, etc.), environnementaux (limitation du réchauffement climatique, gestion efficiente des ressources, réduction de la pollution, diminution des déchets, etc.) et économiques (accès des PME aux marchés publics, économie d'énergie, moteur d'innovation, etc.

Avec le Conseil communal, elle souhaite féliciter et saluer les nombreuses initiatives spontanées prises par les lycéens et étudiants entre-autre issus de notre commune, province, région et pays en faveur d'une politique climatique belge et européenne plus ambitieuse.

Ensuite, Madame B. MINNE propose au Conseil communal de demander au collège communal :

1. D'élaborer et de mettre rapidement en œuvre un « Plan Climat » ambitieux, visant notamment à réduire drastiquement les émissions de gaz à effet de serre pour se conformer aux engagements internationaux pris par la Belgique, à décliner de manière transversale dans l'ensemble des services et des compétences gérées par la commune, assorti d'un budget conséquent et adapté à l'enjeu.
2. D'encourager et d'épauler les initiatives pédagogiques concernant la thématique du climat dans les établissements scolaires dépendant directement de la commune mais aussi de l'ensemble des réseaux, afin de soutenir les élèves dans leur ambition d'être des acteurs conscients et responsables face à cet enjeu majeur du 21^{ème} siècle.
3. D'organiser des campagnes d'information à propos de la problématique du réchauffement climatique et des solutions auxquelles chaque citoyen peut contribuer : isolation des logements, chasse aux énergies gaspillées, optimisation des déplacements...
4. Informer sur les aides, primes de la commune (chauffe-eau solaire, audit énergétique) et de la région afin de réduire sa facture énergétique, et accompagner le citoyen dans ses choix et démarches de réduction de son empreinte énergétique.
5. Compléter les aides communales et régionales, dans les domaines de l'économie d'énergie, en particulier en matière d'isolation et d'équipements de chauffage.
6. Mettre en œuvre de manière urgente le plan communal de mobilité, principalement dans ses recommandations concernant la mobilité douce.
7. De réaliser ses marchés publics en respectant la charte pour les achats publics respectables.

Pour chacune de ces demandes, Monsieur R. DELHAISE, bourgmestre-président, donne des réponses, reprises ci-après :

1. Un plan climat est engagé via le BEP et depuis 2017, la commune est engagée dans la Convention des Maires. La mise en place du plan démarre cette année en s'attendant aux bâtiments communaux les plus énergivores par le biais d'audit énergétiques.

Un subsidé UREBA exceptionnel est prévu cette année. Toutes les écoles communales ont été auditées et 4 projets seront rentrés pour demandes de subsidés (Aische-en-Refail, Taviers, Liernu, Mehaigne).

Pour rappel, des réalisations concrètes ont déjà été mise en place grâce à des subsidés UREBA (Isolation Centre sportif et chaudière ARSENAL)

Des études sont en cours sur le déploiement d'énergies renouvelables sur les bâtiments communaux et en dehors (éolien, biométhanisation).

Un plan climat spécifique et ciblé sur la commune est en cours d'écriture.

Un cadastre et une comptabilité énergétique seront mis en place pour 2019.

2. Il est prévu de réaliser une campagne de sensibilisation à la rentrée 2019, dans les écoles communales.

Toutes les écoles participent activement chaque année aux enjeux environnementaux via la fête de l'environnement rebaptisée récemment fête du développement durable

La commune a déjà proposé plusieurs projets visant des alternatives en matière de mobilité : printemps de la mobilité (école au bout des pieds, rang vélo, schoolpool, ...) brevet du cycliste. Le brevet du cycliste sera repropose à l'ensemble des écoles de l'entité.

3. Un article récurrent concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie sera diffusé dès le prochain numéro du « Eghezée et vous » avec à chaque fois une thématique différente. Cela avait déjà été mis en place il y a quelques années par notre premier agent éco passeur, via « Les astuces de Dédé »

Une information plus générale peut-être disponible auprès de l'éco-passeur de la commune. La commune a adhéré à la plateforme de covoiturage « Carpool » proposée par Taxi stop. Sa promotion est régulièrement faite via les différents moyens de communication communaux (site, E&Vs).

4-5. C'est à nouveau le rôle de l'Eco-passeur. Il peut aider le citoyen à trouver le bon investissement, faire des calculs de rentabilité et de retour sur investissement. Il peut aider à s'orienter dans les différentes primes wallonnes. et peut aussi aider à les remplir.

6. Trottoirs réalisés ces dernières années à de nombreux endroits dans l'entité : Tavier, Branchon, Mehaigne, Aische, Eghezée (route de Gembloux, chaussée de Louvain, rue du Four), Dhuy-Upigny, ... (autres endroits plus anciens : Dhuy, Boneffe, Warêt, Mehaigne, Liernu, Leuze-Longchamps, ...

Aménagements cyclables : Noville (chemin n°1 Tige à la Saule), Mehaigne (chemin n°10 (Poncia-Chaussée de Louvain/Nozilles)

Installation de stationnement vélo au centre sportif, à Aische et Semrée (Appel à projets).

Projet intermodalité Bus-Vélo (balisage, stationnement vélo)

Projet en cours : Aische, Dhuy, Liernu (FRIC/PIC 2017-2019), Saint-Germain (Crédit d'Impulsion) les travaux commencent lundi.

Sentier 25 à Eghezée, entre le bocage et le champ de Foire (Subvention en mobilité douce 2017)

Chemin n°5 à Noville (Subvention en mobilité douce 2018), chemin n°5 à Tavier (Subvention en mobilité douce 2019 – appel à projet en cours)

Projet à venir : Fiches projet réalisées et proposées pour le FRIC/PIC (2019-2021) Mehaigne F. Dieu (trottoirs, tronçon Rte de Gembloux-rue de l'Epine), Tavier, Aische, Hanret, Boneffe, Branchon, Bolinne, Upigny. Mise en conformité des traversées piétonnes existantes (adaptation) 1.325.000 €

A Eghezée, finalisation du tronçon de trottoir rue de l'Aurore et aménagement de l'accès vers le RAVeL et l'ancienne gare, Dhuy réaménagement du sentier n°46 entre la rue F. Bovesse et la place de Dhuy) ; total 260.000 €

(Aménagement cyclo piéton du chemin n°9 à Noville.

En collaboration avec le TEC/OTW, dans le cadre des projets de création de trottoirs, les transports en commun sont intégrés de manière à améliorer les conditions d'attente, d'accueil et d'usage.

Autres outils mobilisés : les charges d'urbanisme.

7. La charte des achats respectables est à l'étude pour le moment au service marchés publics. Elle sera proposée prochainement.

Après quoi, l'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président invite le public à quitter la séance et proclame le huis clos à 21h45.

La séance est levée à 21h50.

Ainsi fait en séance à Eghezée, le 28 mars 2019,

Par le conseil,

La secrétaire,

Le président,

M-A. MOREAU

R. DELHAISE